



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun
Service accueil, bâtiments et cadre de vie
Bureau de l'accueil
Section courrier

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 128 du 28 septembre 2023

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique : Publications/RAA

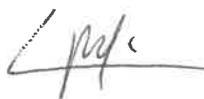
Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 28 septembre 2023 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr. rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 28 septembre 2023
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

Recueil spécial des Actes Administratifs n° 128 du 28 septembre 2023

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Secrétariat général

- Arrêté SG-MICCSE n°2023-32 du 27 septembre 2023 portant délégation de signature à M. FOREST, directeur de la réglementation et des collectivités locales
- Arrêté SG-MICCSE n°2023-49 du 27 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme VERDIER, directrice des archives départementales
- Arrêté SG-MICCSE n°2023-50 du 27 septembre 2023 portant délégation de signature à M. DECHAMBRE, directeur des services de l'éducation nationale
- Arrêté SG-MICCSE n°2023-51 du 27 septembre 2023 portant délégation de signature à M. DECHAMBRE, directeur des services de l'éducation nationale – ordonnancement secondaire
- Arrêté SG-MICCSE n°2023-52 du 27 septembre 2023 portant délégation de signature à M. PELISSIER, directeur de l'emploi, travail et solidarités
- Arrêté SG-MICCSE n°2023-53 du 27 septembre 2023 portant délégation de signature à M. PELISSIER, directeur de l'emploi, travail et solidarités – ordonnancement secondaire
- Arrêté SG-MICCSE n°2023-44 du 27 septembre 2023 portant délégation de signature à M. GUERINEAU, gérant cité administrative - ordonnancement secondaire
- Arrêté SG-MICCSE n°2023-41 du 27 septembre 2023 portant délégation de signature à M. GUERINEAU, administrateur cité administrative - ordonnancement secondaire
- Arrêté SG-MICCSE n°2023-42 du 27 septembre 2023 portant délégation de signature à M. DERRAC, directeur des finances publiques
- Arrêté SG-MICCSE n°2023-43 du 27 septembre 2023 portant délégation de signature à MM. DERRAC et GUERINEAU - adjudication
- Arrêté SG-MICCSE n°2023-59 du 27 septembre 2023 portant délégation de signature à M. DAVID, directeur de la protection des populations - ordonnancement secondaire
- Arrêté SG-MICCSE n°2023-57 du 27 septembre 2023 portant délégation de signature à M. DAVID, directeur de la protection des populations
- Arrêté SG-MICCSE n°2023-58 du 27 septembre 2023 portant délégation de signature à M. DAVID, directeur de la protection des populations - adjudication
- Arrêté SG-MICCSE n°2023-56 du 27 septembre 2023 portant délégation de signature à M. HEMERY, directeur de la sécurité publique

- Arrêté SG-MICCSE n°2023-55 du 27 septembre 2023 portant délégation de signature à M. LANDAIS, commandant le groupement de gendarmerie
- Arrêté SG-MICCSE n°2023-54 du 27 septembre 2023 portant délégation de signature à M. RIVIERE, directeur des services d'incendie et de secours
- Arrêté SG-MICCSE n°2023-45 du 27 septembre 2023 portant délégation de signature à M. EYMARD, directeur des territoires
- Arrêté SG-MICCSE n°2023-46 du 27 septembre 2023 portant délégation de signature à M. EYMARD, directeur des territoires - ordonnancement secondaire
- Arrêté SG-MICCSE n°2023-47 du 27 septembre 2023 portant nomination et délégation de signature du délégué de l'agence nationale de l'habitat
- Arrêté SG-MICCSE n°2023-48 du 27 septembre 2023 portant nomination et délégation de signature du délégué adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SEEB-PPE-étiage n°2023-13 du 27 septembre 2023 limitant provisoirement les usages de l'eau

II - AUTRES

Néant

I - ARRÊTÉS



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
MISSION INTERMINISTÉRIELLE
CHARGÉE DU CONTENTIEUX
STRATÉGIQUE DE L'ÉTAT**

Arrêté SG/MICCSE N° 2023-32
portant délégation de signature à M. Régis DUFERNEZ,
Directeur de la réglementation et des collectivités locales

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- VU** le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de M. Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;
- VU** l'arrêté SG/MPCC n° 2023-001 du 13 juin 2023 portant organisation de la préfecture de Maine-et-Loire et des sous-préfectures des arrondissements de Cholet, Saumur et Segré-en-Anjou Bleu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Régis DUFERNEZ, directeur de la réglementation et des collectivités locales, pour signer, dans le cadre de ses fonctions, à l'exception des circulaires aux maires, des courriers aux ministres, parlementaires, président du conseil régional, conseillers régionaux, présidente du conseil départemental, conseillers départementaux, chefs des services régionaux et des conventions conclues au nom de l'État :

- toutes décisions, arrêtés et documents, y compris comptables concernant l'organisation et le fonctionnement du service sur lequel il a autorité,
- les mémoires en défense présentés devant les juridictions administratives au titre des missions du service,
- les dépenses de mise sous pli de la propagande officielle, les commandes de matériels et le versement des indemnités pour travaux supplémentaires à l'occasion des élections,
- les demandes de pièces complémentaires assortie d'une prolongation du délai de recours au titre du contrôle de légalité ou du contrôle budgétaire,
- les avenants aux contrats d'association des collèges et lycées privés,
- les habilitations des agents de préfecture aux applications nationales de police administrative accessibles par les portails CHEOPS NG et Passage2,
- les décisions et les arrêtés se rapportant aux objets suivants :

Code	Nature des documents
A	ÉLECTIONS, VIE ASSOCIATIVE, RÉGLEMENTATION
A01	Organisation des élections politiques, des chambres consulaires et des tribunaux de commerce (bureaux de vote, tarifs, composition des commissions)
A02	Révision et contrôle des listes électorales
A03	Déclarations de candidature aux élections politiques, des chambres consulaires et des tribunaux de commerce
A04	Frais d'organisation des élections versés aux communes, remboursement des frais de propagande officielle et des dépenses électorales des candidats, indemnités des délégués des officiers de police judiciaire, indemnités des membres des commissions de contrôle
A05	Associations loi 1901, associations syndicales libres, fondations, fondations d'entreprise, fonds de dotation, appel à la générosité publique
A06	Agrément des centres de formation taxi, délivrance des cartes professionnelles de conducteur de taxi, de chauffeur de voiture de transport, de conducteur de véhicule motorisé à deux ou trois roues utilisés pour le transport de personnes à titre onéreux et exploitation des voitures de petite remise
A07	Déclaration de revendeur d'objets mobiliers

A08	Agréments des gardes particuliers et des agents chargés de constater les infractions au code de la route relatives au droit de péage sur les autoroutes
A09	Agrément des agents de surveillance et de gardiennage pour la surveillance des biens sur la voie publique et pour procéder à des palpations de sécurité
A10	Réglementation aérienne (manifestation, survol, plates-formes)
A11	Débites de boissons et restaurants (horaires, transfert, zones protégées, demandes d'observations en matière disciplinaire, titre de maître restaurateur)
A12	Réglementation funéraire (création des chambres funéraires et crématoriums, habilitation des opérateurs funéraires, inhumation en terrain privé, délais d'inhumation et de crémation, transport de corps et de cendres)
A13	Tourisme (classement des offices de tourisme, dénomination commune touristique, carte de guide conférencier)
A14	Manifestation publique de sports de combat, course hippique, course de lévriers, course de poneys
A15	Demandes d'extrait de casier judiciaire
A16	Récépissé de déclaration du programme annuel des manifestations commerciales se tenant dans un parc des expositions enregistré
A17	Option des doubles nationaux pour le service national
A18	Exploitation d'un magasin général
A19	Récépissé de déclaration et autorisation des manifestations sportives motorisées et non motorisées
A20	Homologation de circuit accueillant des manifestations sportives motorisées
A21	Nomination aux caisses des écoles
A22	Agrément et convention d'indemnisation des fourieristes, demande de remboursement des frais de fourrière
A23	Constitution des commissions médicales et agrément des médecins et psychologues chargés de contrôler l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs
A24	Agréments des établissements d'enseignement de la conduite de véhicules, des centres de sensibilisation à la sécurité routière, et de leurs enseignants
A25	Domiciliation d'entreprises
A26	Correspondances d'information et demandes de pièces complémentaires en matière de réglementation et d'élections
B	CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
B01	Correspondances d'information et demandes de pièces complémentaires n'entraînant pas de prolongation du délai de recours en matière de contrôle de légalité ou de contrôle budgétaire
B02	Organismes de formation des élus locaux : récépissé de dépôt des dossiers, demande de pièces complémentaires, notification des décisions ministérielles
C	CONCOURS FINANCIERS, INTERCOMMUNALITÉ
C01	Décisions relatives à la complétude des dossiers

C02	Certificats de service fait
C03	Correspondances d'information, demandes d'avis ou de pièces complémentaires en matière de concours financiers et d'intercommunalité

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée pour les matières codifiées A01 à A26 à l'article 1^{er} à Mme Mathilde PORCHET, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau de la réglementation et des élections.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mathilde PORCHET, la délégation de signature qui lui est consentie pour les délais d'inhumation et de crémation et les transports de corps et de cendres mentionnés en A12, ainsi que pour les matières codifiées A26 à l'article 1^{er} est exercée par M. Thierry DUGAUQUIER, secrétaire administratif de classe normale et Mme Karine RAMEAUX, secrétaire administrative de classe normale.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée pour les matières codifiées B01 et B02 à l'article 1^{er} à M. Philippe THARREAU, attaché principal, chef du bureau du contrôle de légalité.

En cas d'absence ou d'empêchement M. Philippe THARREAU, la délégation qui lui est consentie au précédent alinéa est exercée par Mme Solène SUTEAU, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau du contrôle de légalité.

Délégation de signature est donnée pour les matières codifiées B01 à l'article 1^{er}, dans les limites de leurs attributions respectives, à Mme Magali BATAIS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, M. Charles-Olivier ALLARD, secrétaire administratif de classe supérieure, Mme Sarah LE QUELLEC-TREVIDIC, secrétaire administrative de classe normale et Mme Christine POUZADOUX, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe.

ARTICLE 4 :

Délégation de signature est donnée, pour les matières codifiées C01 à C03 à l'article 1^{er}, à M. Jean-François PRIGENT, attaché principal, chef du bureau des concours financiers de l'État et de l'intercommunalité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François PRIGENT, la délégation qui lui est consentie au précédent alinéa est exercée par Mme Aurélie BOUTIN, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des concours financiers et de l'intercommunalité.

Délégation de signature est donnée pour les matières codifiées C02 et C03 à l'article 1^{er} et relevant de leurs attributions à Mme Aurélie BOUTIN, attachée d'administration de l'État et M. Benoît COUËTOUX DU TERTRE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

Délégation de signature est donnée pour les matières codifiées C03 et relevant de ses attributions à l'article 1^{er} à Mme Carine MEIGNENT, secrétaire administrative de classe supérieure et Mme Marjorie DERENNE, secrétaire administrative de classe normale.

ARTICLE 5 :

L'arrêté SG/MICCSE n° 2023-11 du 04 avril 2023 est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la réglementation et des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, 27 SEP. 2023


Philippe CHOPIN



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Mission interministérielle
chargée du contentieux
stratégique de l'Etat

Arrêté SG/MICCSE N° 2023-49

portant délégation de signature à Mme Pascale VERDIER,
directrice des archives départementales de Maine-et-Loire

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code du patrimoine, ensemble les décrets d'application n° 79-1037, n° 79-1038, n° 79-1039 et n° 79-1040 du 3 décembre 1979,
 - VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R 1421-1 à R 1421-16,
 - VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 - VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
 - VU** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,
 - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements,
 - VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant Charte de la Déconcentration,
 - VU** le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
 - VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2022 nommant Mme Pascale VERDIER, directrice des archives départementales de Maine-et-Loire,
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,**

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Mme Pascale VERDIER, directrice des archives départementales de Maine-et-Loire, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

a) gestion du service départemental d'archives :

- correspondances relatives à la gestion du personnel de l'État mis à disposition auprès du conseil départemental pour exercer ses fonctions dans le service départemental d'archives ;
- engagement de dépenses pour les crédits d'État dont elle assure la gestion.

b) contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales :

- correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux archives départementales en application des articles L 1421-7 à L 1421-9 du code général des collectivités territoriales ;
- avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements ;
- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des collectivités territoriales.

c) contrôle des archives publiques et privées découlant du code du patrimoine :

- documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services de l'État, des établissements et entreprises publics, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ministériels ;
- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des services de l'État, des établissements et des entreprises publics, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers ministériels ;
- documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.

d) coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département :

- correspondances et rapports.

e) instruction des demandes d'accès anticipé à des archives publiques non librement communicables :

- autorisations de consultation de documents d'archives publiques accordées en application du I de l'article L. 213-3 du code du patrimoine pour les documents détenus par le service départemental d'archives de Maine-et-Loire ou par une autorité qui a vocation à y verser ses archives.

ARTICLE 2 :

Les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du conseil régional et du conseil départemental, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de services de l'État sont réservés à la signature exclusive du préfet.

ARTICLE 3 :

En l'absence de Mme Pascale VERDIER, la présente délégation est consentie à Mme Marie-Paule SCHMITT, conservateur du patrimoine, directrice-adjointe des archives départementales de Maine-et-Loire.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture. L'arrêté SG/MPCC n° 2022-07 est abrogé à compter de la même date.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice des archives départementales de Maine-et-Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et dont une copie sera adressée à la présidente du conseil départemental de Maine-et-Loire.

Angers, le 27 SEP. 2022


Philippe CHOPIN



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
MISSION INTERMINISTÉRIELLE
CHARGÉE DU CONTENTIEUX
STRATÉGIQUE DE L'ÉTAT**

Arrêté SG/MICCSE N° 2023-51

portant délégation de signature à M. Benoît DECHAMBRE,
Directeur académique des services départementaux de l'Éducation Nationale
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées aux titres 2, 3 et 6 du budget de l'État

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'éducation ;

VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU le décret du Président de la République du 18 janvier 2016 portant nomination de M. Benoît DECHAMBRE, directeur académique des services départementaux de l'Éducation Nationale de Maine-et-Loire ;

- VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;
- VU les Budgets Opérationnels de Programme (BOP) concernés, et notamment leur schéma d'organisation financière ;
- VU les schémas d'organisation financière pour l'exécution territoriale des programmes 333 - action 2- et 309 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}:

Délégation de signature est donnée à M. Benoît DECHAMBRE, directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle pour la totalité ou partie des budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

- * BOP 139 : Enseignement privé du premier et du second degré
- * BOP 140 : Enseignement scolaire public du premier degré
- * BOP 214 : Soutien de la politique de l'Éducation Nationale
- * BOP 230 : Vie de l'élève

A ce titre, il est autorisé à procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 6 du budget de l'Etat dans les conditions fixées aux articles suivants.

Cette délégation porte sur la réception des subdélégations d'autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP), sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 2 :

Pour l'unité opérationnelle (UO) :

- * BOP 139 : enseignement scolaire privé premier et second degré
- cette délégation vaut pour les titres 2 et 6 sans exclusion autre que celles prévues à l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Pour l'unité opérationnelle (UO) :

- * BOP 140 : enseignement scolaire public du premier degré
- cette délégation vaut sur les titres 2, 3 et 6 sans exclusion autre que celles prévues à l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Pour l'unité opérationnelle (UO) :

* BOP 214 : soutien de la politique de l'Éducation Nationale, cette délégation vaut sur le titre 3 sans exclusion autre que celles prévues à l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Pour l'unité opérationnelle (UO) :

* BOP 230 : vie de l'élève, cette délégation vaut sur le titre 3 sans exclusion autre que celles prévues à l'article 6 du présent arrêté et sur le titre 6 pour les crédits d'action en faveur des élèves handicapés du premier degré, les crédits d'intervention de bourses et secours d'études, les fonds sociaux des établissements publics.

ARTICLE 6 :

Délégation de signature est également donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à M. Benoît DECHAMBRE, directeur académique des services départementaux de l'Éducation Nationale de Maine-et-Loire, en ce qui concerne la gestion administrative et financière du centre de coût des programmes 309 et 333.

ARTICLE 7 :

Sous réserve des exceptions mentionnées à l'article 8 ci-dessous, la délégation de signature englobe :

- l'exécution (engagement, liquidation,) des crédits des programmes susvisés,
- la gestion administrative et financière des programmes 309 et 333 - action 2,
- la perception des recettes relatives à l'activité de son service,
- l'opposition de la prescription quadriennale aux créanciers.

ARTICLE 8 :

Sont exclus de la présente délégation et pour l'ensemble des unités opérationnelles :

- les ordres de réquisition du comptable public, prévus à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé,
- la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées en matière d'engagement des dépenses, dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susmentionné.

ARTICLE 9 :

En matière de commande publique, sont soumis à l'accord préalable du préfet les contrats de toute nature passés en application du code des marchés publics d'un montant de 100 000 €.

ARTICLE 10 :

Le directeur académique adressera au préfet un état trimestriel faisant apparaître la consommation des crédits dont la gestion lui est déléguée, ainsi qu'un bilan annuel de gestion comprenant, outre la constatation des engagements et mandatements réalisés, une description des difficultés rencontrées et des solutions dégagées.

ARTICLE 11 :

M. Benoît DECHAMBRE est autorisé à subdéléguer, sous sa responsabilité, sa signature aux fonctionnaires relevant de son autorité ainsi qu'aux responsables des services des supports partagés. Une copie de cet arrêté de subdélégation sera transmise à la préfecture afin d'être publié au recueil des actes administratifs. La signature des agents sera accréditée auprès du comptable assignataire.

ARTICLE 12 :

Une convention de délégation de gestion pourra, dans les conditions fixées par le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, être conclue entre les services de l'inspection académique et les services des supports partagés, pour la réalisation d'actes juridiques concourant à l'accomplissement des programmes 333 et 309 gérés dans l'application financière CHORUS.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture. L'arrêté SG/MPCC n° 2023-64 est abrogé à compter de la même date.

ARTICLE 14 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur académique des services départementaux de l'Éducation Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 27 SEP. 2023


Philippe CHOPIN



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
MISSION INTERMINISTÉRIELLE
CHARGÉE DU CONTENTIEUX
STRATÉGIQUE DE L'ÉTAT**

Arrêté SG/MICCSE N° 2023-50

portant délégation de signature à M. Benoît DECHAMBRE,
Directeur académique des services départementaux de l'Éducation Nationale

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'éducation ;

VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU le décret du Président de la République en date du 18 janvier 2016 portant nomination de Monsieur Benoît DECHAMBRE, en qualité de directeur académique des services départementaux de l'Éducation Nationale de Maine-et-Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Benoît DECHAMBRE, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de Maine-et-Loire, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du service, les décisions suivantes :

1.1 - Enseignement public du premier degré :

- conseil départemental de l'éducation nationale ;
- établissement de la liste des électeurs ;
- arrêtés de composition et de modification ;
- recensement des instituteurs : saisine des maires pour la détermination des instituteurs ayant droit au logement à l'indemnité en tenant lieu ;
- avis sur les litiges entre les communes relatifs à la répartition des frais de fonctionnement des écoles et, le cas échéant, saisine du CDEN ;
- instruction des demandes de désaffectation des locaux scolaires.

1.2 - Enseignement public du second degré :

- tous actes de nature à permettre l'exercice du contrôle de légalité sur les décisions des établissements d'enseignement publics locaux, tels qu'ils sont visés à l'article 33-1 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié par le décret n° 2004-885 du 27 août 2004, à l'exclusion des déférés devant le juge administratif ;
- l'approbation des budgets des collèges publics ;
- le contrôle des délibérations des conseils d'administration de ces établissements ;
- l'approbation des décisions budgétaires modificatives et des comptes financiers ;
- arrêtés de désaffectation des matériels des collèges.

1.3 - Enseignement technique :

- décisions ou correspondances échappant à la compétence propre de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'enseignement technique, en mission dans le département et placé sous l'autorité du recteur d'académie pour les attributions suivantes :
- exonération de la taxe d'apprentissage ;
- section spécialisée en matière d'apprentissage du comité départemental de l'emploi.

1.4 - Enseignement privé :

- instruction des demandes des établissements sollicitant la conclusion d'un contrat simple, d'un contrat d'association ;
- avenants aux contrats simples et contrats d'association pour les établissements du premier degré ;
- détermination, en cas de litige, de la contribution aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires sous contrat d'association ;
- délivrance des récépissés de déclaration d'ouverture des écoles privées ;
- allocation scolaire trimestrielle : réception, vérification, visa et transmission des listes nominatives ;
- décisions relatives à la liquidation des frais de transport et de changement de résidence, pour le personnel du premier degré ;
- visa des cartes d'habilitation délivrées aux quêteurs sur la voie publique pour la semaine nationale de l'école publique dont l'appel à la générosité publique est autorisé à l'échelon national.

ARTICLE 2 :

M. Benoît DECHAMBRE peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée à la préfecture en vue de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture. L'arrêté SG/MPCC n° 2020-63 est abrogé à compter de la même date.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 27 SEP. 2023


Philippe CHOBIN



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
MISSION INTERMINISTÉRIELLE
CHARGÉE DU CONTENTIEUX
STRATÉGIQUE DE L'ÉTAT**

**Arrêté SG/MICCSE N° 2023-53
portant délégation de signature à M. Wilfrid PELISSIER,
Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire,
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- VU** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 4,
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales d'emploi, du travail des solidarité et de la protection des populations ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

VU le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral portant organisation des services de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine et Loire à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté du 9 septembre 2021 du Premier ministre et du ministre de l'intérieur nommant M. Wilfrid PELISSIER, inspecteur de la jeunesse et des sports de classe exceptionnelle, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire, à compter du 1^{er} octobre 2021 ;

VU les Budgets Opérationnels de Programme (BOP) concernés, et notamment leur schéma d'organisation financière,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Wilfrid PELISSIER, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire, en sa qualité de responsable de l'unité opérationnelle pour la totalité ou partie des budgets opérationnels de programme (BOP) suivants (ministères des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, du logement, de l'immigration) :

- BOP 104 "Intégration et accès à la nationalité française" ;
- BOP 135 "Urbanisme, Territoires et Amélioration de l'Habitat (UTAH)" ;
- BOP 157 "Handicap et dépendance" ;
- BOP 177 "Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables" ;
- BOP 183 "protection maladie" ;
- BOP 303 "Immigration et asile" ;
- BOP 304 "inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire" ;
- BOP 364-08 "Cohésion".

A ce titre, il est autorisé à procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État dans les conditions fixées aux articles suivants.

Cette délégation porte sur la réception des subdélégations d'autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP), sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Wilfrid PELISSIER à l'effet d'engager les dépenses du centre de coût DDETS - BOP 354 à l'aide d'une carte d'achat et d'en contrôler l'utilisation.

ARTICLE 3 :

Sont exclus de la présente délégation et pour l'ensemble des unités opérationnelles :

- les actes de réquisition du comptable public,
- les arrêtés de subvention d'un montant supérieur à 23.000 €,
- les arrêtés de dotation globale de fonctionnement des établissements sociaux financés par l'État.

ARTICLE 4 :

En matière de commande publique, sont soumis à l'accord préalable du préfet, les contrats passés en application du code des marchés publics :

- d'un montant supérieur à 23.000 € pour les contrats d'études.

ARTICLE 5 :

Nonobstant les plafonds définis ci-dessus, M. Wilfrid PELISSIER appréciera les décisions qui devront être soumises à la signature du préfet dès lors qu'elles porteront sur des domaines ou matières sensibles et/ou stratégiques.

ARTICLE 6 :

Un compte-rendu d'utilisation des crédits, par budget opérationnel de programme, mettant en évidence les difficultés éventuellement rencontrées, sera établi à la fin de chaque trimestre par M. Wilfrid PELISSIER et adressé au préfet. Un bilan de gestion annuel sera réalisé en complément.

ARTICLE 7 :

M. Wilfrid PELISSIER peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée au préfet et sera publiée au recueil des actes administratifs.
La signature des agents sera accréditée auprès du comptable assignataire.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture. L'arrêté SG/MPCC n° 2021-069 du 16 septembre 2021 est abrogé à compter de la même date.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 27 SEP. 2023

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a long horizontal stroke.

Philippe CHOPIN

**Arrêté SG/MICCSE N° 2023-052
Portant délégation de signature à M. Wilfrid PELISSIER,
Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de Maine-et-Loire**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail, le code civil ainsi que les codes de l'action sociale et des familles, de la santé publique, de la sécurité sociale, de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 13, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1185 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'emploi et de la solidarité du 1°) de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1186 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'emploi et de la solidarité du 2°) de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales d'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2013-571 du 1^{er} juillet 2013 modifié autorisant les ministres des affaires sociales, de la santé, du travail, de l'emploi, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associatives à déléguer certains de leurs pouvoirs de gestion d'agents placés sous leur autorité

VU le décret n° 2020-926 du 28 juillet 2020 relatif au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable ;

VU le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté interministériel du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps communs de catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté interministériel du 15 janvier 2010 portant règlement de comptabilité publique du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 25 septembre 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'arrêté préfectoral portant organisation des services de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine et Loire à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté du 9 septembre 2021 du Premier ministre et du ministre de l'intérieur nommant M. Wilfrid PELISSIER, inspecteur de la jeunesse et des sports de classe exceptionnelle, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire, à compter du 1^{er} octobre 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Wilfrid PELISSIER, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine et Loire, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions dévolues à la partie de son service placée sous l'autorité du préfet de Maine-et-Loire :

- Toutes correspondances administratives, à l'exception :
 - de celles destinées aux parlementaires et au président du Conseil départemental
 - des circulaires aux maires
 - des lettres adressées aux maires présentant une importance réelle.

- Toutes décisions concernant l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels il a autorité.

- Toutes décisions dans les matières énumérées ci-après :

I- INCLUSION SOCIALE ET PROTECTION DES POPULATIONS VULNÉRABLES

1. Exercice de la tutelle des pupilles de l'État (code de l'action sociale et des familles - art. L.224-1, L.224-12 et L.225-1) ;
2. Actes d'administration des deniers pupillaires (code de l'action sociale et des familles - art. L.224-9) ;
3. Décisions d'attribution de diverses prestations d'aide sociale aux personnes sans domicile de secours (code de l'action sociale et des familles – art. L.111-1 et L.121-7) ;

4. Décisions d'allocations supplémentaires du fonds national de solidarité aux pensionnés de l'Etat ou des collectivités territoriales (code de la sécurité sociale – art. R. 815-14) ;
5. Décisions d'admissions ou de refus à l'aide sociale dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS – CASF - art. L.113-3-1) ;
6. Recours contentieux devant la commission départementale ou la commission centrale (code de l'action sociale et des familles – art. L.131-2 et L.134-4) ;
7. Recours devant les instances judiciaires envers les personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard des bénéficiaires de l'aide sociale (CASF - art. L.132-7) ;
8. Inscription d'hypothèques et récupérations sur successions des bénéficiaires de l'aide sociale (CASF - art. L.132-8 et L.132-9) ;
9. Délivrance de la carte mobilité inclusion mention stationnement délivrées aux personnes morales ou de rejet en application des articles R. 241-18 et R. 241-21 du code de l'action sociale et des familles,
10. Décisions d'admission dérogatoire à une protection complémentaire en matière de santé dans le cadre de l'article R.861-13 du code de la sécurité sociale,
11. Autorisation d'ester pour les affaires présentées au contentieux technique de la sécurité sociale concernant les décisions prises par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CASF – art. L.241-9),
12. Aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées – ALT (code de la sécurité sociale),
13. Conventions et arrêtés concernant l'attribution de subventions inférieures à 23.000 € à des associations relevant du champ de la cohésion sociale,
14. Procès-verbaux des réunions de la commission de surendettement des particuliers du Maine-et-Loire ainsi que les décisions individuelles adoptées par cette instance,
15. Visa des cartes d'habilitation aux personnes devant quêter sur la voie publique dans le cadre des appels à la générosité publique autorisés à l'échelon national ;
16. agréments et financements des personnes physiques mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, habilitation des préposés d'établissement.

II - ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX RELEVANT DE L'ARTICLE L.312-1 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

1. Tous actes préparatoires à l'instruction des propositions budgétaires en vue de la fixation des prix de journées, dotations globales et dotations soins dans les établissements et services sociaux, publics et privés ;
2. Tous les actes préparatoires à l'approbation des prévisions annuelles de dépenses et de recettes d'exploitation, de la variation du tableau des effectifs ainsi que des opérations d'investissements ayant une incidence financière sur le budget d'exploitation des établissements sociaux, publics et privés (art. L.314-7 du CASF) ;

3. Tous les actes préparatoires au contrôle des comptes administratifs et à l'affectation des résultats des établissements sociaux, publics et privés (art. L314-1 et L.314-6 du CASF) ;
4. Instruction des autorisations et renouvellement pour la création, l'extension et la fermeture des établissements et services sociaux, publics et privés relevant de la compétence de l'Etat (CASF).

III - DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE (DALO) COMMISSION DE COORDINATION DES ACTIONS DE PRÉVENTION DES EXPULSIONS LOCATIVES, CONTINGENT PRÉFECTORAL ET PLAN DÉPARTEMENTAL DE L'HABITAT ET DE L'HEBERGEMENT

1. Toutes correspondances relatives au fonctionnement du secrétariat de la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) ;
2. Décisions relatives au fonctionnement de la commission de médiation, à l'élaboration, au suivi et à l'animation du plan départemental de l'habitat et de l'hébergement ;
3. Notification des avis de relogements aux bailleurs en application des décisions de la commission de médiation, et tous courriers nécessaires au bon fonctionnement de cette commission ;
4. Consultation des maires après avis de la commission de médiation DALO ;
5. Décisions de subvention pour les études et ingénierie relevant du BOP Urbanisme, Territoires et Amélioration de l'Habitat (UTAH) ;
6. délivrance des agréments aux organismes qui exercent les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article 365-1 alinéa 2 du CCH et les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article 365-1 aliéna 3 du CCH ;

IV – MAINTIEN ET SAUVEGARDE DE L'EMPLOI

1. Activité partielle : Tout acte relatif à la mise en œuvre de l'activité partielle (articles L 5122-1 et L 5122-2 et articles R 5122-1 à R 5122-26 du code du travail) ;
2. APLD (activité partielle de longue durée) : en application du décret 2020-926 du 28 juillet 2020, tout acte relatif au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable ;
3. Convention FNE notamment, l'allocation temporaire dégressive, l'allocation de congé de conversion, de financement de la cellule de reclassement, l'aide au passage à temps partiel (en application de la circulaire DGEFP 2004-004 du 30/06/2004 et la circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06 2008 – articles L5111-1 à L 5111-3 – Articles L 5123-1 à L 5123-9 – articles R 5123-3 à R 5123-41 du code du travail) ;
4. Convention d'aide au conseil à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC – Aide aux actions de formation pour l'adaptation des salariés (agrément des plans de formation d'entreprise) (articles L5121-3 et articles D 5121-7, L 5121-4 et articles R 5121-14 à R 5121-22 du code du travail) ;

5. Décision d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L 2242-16 et L 2242-17 ainsi qu'aux articles D 2241-3 et D 2241-4 du code du travail ;
6. Présidence de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CODEI) et signature des comptes rendus de réunions (articles R 5112-11 à R 5112-18 du Code du travail) ;
7. Sanctions administratives aides publiques en matière d'emploi et de formation professionnelle : tout acte relatif à la mise en œuvre des sanctions administratives prévus aux articles L 8272-1 du code du travail et D 8272-1 du code du travail.

V – FORMATION PROFESSIONNELLE

1. Aide de l'État aux groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification embauchant des jeunes en contrat de professionnalisation (articles D 6325-23 à D 6325-28 du code du travail) ;
2. Agrément, suspension et retrait d'agrément des exploitants des débits de boissons leur permettant d'accueillir des mineurs de plus de 16 ans affectés au service du bar en formation par alternance (article L 4153-6 du code du travail et article L 3336-4 du code de la santé publique) ;
3. Contrôle des contrats PACTE (articles 3, 4, 5 de l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005) ;
4. Apprentissage du secteur public : agrément, suspension et retrait d'agrément des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial (article 20 de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée ; article 1 du décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992, circulaire du 16 novembre 1993) ;
5. Contrats d'apprentissage du secteur privé (articles L 6221-1 et suivants du code du travail) :
 - a) Décisions relatives aux dérogations pouvant être apportées en matière du nombre maximal d'apprentis ou d'élèves de classes préparatoires à l'apprentissage accueillis simultanément dans une entreprise ou un établissement par un même maître d'apprentissage (articles R 6223-6 à R 6223-7 du code du travail),
 - b) Décisions relatives au niveau minimal de qualification des maîtres d'apprentissage qui ne sont pas titulaires d'un titre ou d'un diplôme correspondant au métier préparé par l'apprenti (article R 6223-24 du code du travail),
 - c) Décisions d'opposition à l'engagement d'apprentis (articles L 6225-1, R 6225-6 et R 6223-16 du code du travail) ;

VI – MESURES POUR L'INSERTION PROFESSIONNELLE

1. Accompagnement des salariés en contrat unique d'insertion – contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) (loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2009 relative à la généralisation du revenu de solidarité active et réformant les

politiques d'insertion, décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion, articles L5134-1, L5134-20 du code du travail) ;

2. Dispositifs locaux d'accompagnement (circulaires n° 2002-16 du 25 mars 2002, n° 2003-04 du 4 mars 2003 et du 9 juillet 2007 relatives aux orientations stratégiques) ;

3. Parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) (articles L 5131-4 à 6 et R 5131-8 à 15 du code du travail) ;

4. Dispositif de la Garantie Jeunes

Tous les actes consécutifs aux décisions de la commission départementale d'attribution et de suivi constituée dans le cadre de la « garantie jeunes » (articles L 5131-6 et 7 et articles R 5131-16 à 25 du code du travail, décret n° 2013-880 du 1^{er} octobre 2013 modifié par le décret n° 2015-1890 du 30 décembre 2015) ;

5. Insertion par l'activité économique (articles L 5132-1 à 17 et R 5132-1 à 43 du code du travail) ;

a) Conventionnement des organismes d'insertion et attribution des aides à l'accompagnement (entreprises d'insertion, associations intermédiaires, ateliers et chantiers d'insertion) et des entreprises d'intérim d'insertion

b) Conventions d'aide au conseil, au démarrage, à la consolidation et au développement des structures d'insertion par l'activité économique dans le cadre du Fonds Départemental pour l'Insertion (articles R 5132-44 à 47 du code du travail),

c) Présidence du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE) et signature des comptes rendus de réunions (articles R 5112-14 à 18 du code du travail) ;

6. Décisions pour embauche en zone de redynamisation urbaine et zone urbaine sensible (loi n° 96-987 du 14 novembre 1996) ;

7. Délivrance des récépissés d'enregistrement des déclarations et des décisions de retrait d'enregistrement aux personnes morales et entrepreneurs individuels exerçant dans le secteur des services à la personne (articles L 7232-1-1 et R 7232-18 à 24 du code du travail) ;

8. Délivrance des décisions d'agrément, de renouvellement d'agrément et de retrait d'agrément aux personnes morales et entrepreneurs individuels dans le secteur des services à la personne (articles L 7232-1 et R 7232-1 à 17 du code du travail).

VII – INSERTION ET EMPLOI DES PERSONNES HANDICAPÉES

1. Conventions et décisions prises dans le cadre du reclassement des travailleurs handicapés (articles L 5211-1 et suivants du code du travail) ;

2. Agrément des accords d'entreprise ou d'établissement exonérant partiellement les employeurs des obligations relatives à l'emploi de travailleurs handicapés (articles L 5212-8 et R 5212-12 à 18 du code du travail) ;

VIII – RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE DU TRAVAIL

1. Octroi des dérogations au repos dominical (L 3132-20 et suivants) ;
2. Arrêtés prescrivant la fermeture au public des établissements de divers secteurs d'activité (L 3132-29) ;
3. Agrément des agences de mannequins employant des enfants mannequins (L 7124-5, R 7124-8 et suivants) ;
4. Autorisation individuelle délivrée pour l'emploi d'enfants de moins de 16 ans dans les entreprises de spectacles, de cinéma, de radiophonie, de télévision ou d'enregistrement sonore ou d'enfants exerçant une activité de mannequin hors du cadre d'une agence de mannequins agréée (L 7124-1 et suivants, R 7124-1 et suivants).

IX – DIVERS

1. Travailleurs à domicile :
 - a) Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux à domicile (articles L 7422-2 et L 7422-3 du code du travail),
 - b) Fixation du salaire minimum horaire aux ouvriers exécutant des travaux à domicile (articles L 7422-6 à L 7422-8 du code du travail),
 - c) Fixation de la valeur des avantages en nature à payer aux salariés pendant la durée de leurs congés payés (article L 3141-23 du code du travail) ;
2. Entreprises solidaires d'utilité sociale :
 - Agréments, suspension et retrait d'agrément des entreprises solidaires d'utilité sociale (articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 à R 3332-21-5 du code du travail) ;
3. Sociétés coopératives (SCOP) :
 - Agrément, suspension et retrait d'agrément des sociétés coopératives (loi n° 78-763 du 19 janvier 1978, décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993) ;
4. Établissement, signature, publication au recueil des actes administratifs et diffusion de la liste des conseillers du salarié (articles L 1232-4, D 1232-4 à D 1232-6 et D 1232-12 du code du travail) ;
5. Présidence, secrétariat et actes de gestion du comité médical et de la commission de réforme.

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée à M. Wilfrid PELISSIER, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine et Loire, à l'effet de prendre les décisions suivantes relatives à la gestion des personnels :

I – PERSONNELS DE CATÉGORIES A, B, C

1. L'octroi des congés suivants :
 - congé annuel

- congé de maladie
- congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur
- congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur
- congé pour maternité ou adoption
- congé parental
- congé de formation professionnelle
- congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs
- congé sans traitement prévu aux articles 6, 9, 10 du décret n° 49.1239 du 13 décembre 1949 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'État.

2. L'attribution des autorisations suivantes :

- Autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse
- Octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel
- Octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur
- Décisions relatives au télétravail

3. L'imputabilité des accidents du travail au service

4. L'établissement des cartes d'identité de fonctionnaire

5. La cessation progressive d'activité.

II – PERSONNELS DE CATÉGORIE C

1. La titularisation et la prolongation de stage

2. La nomination après inscription au tableau d'avancement national ou sur la liste d'aptitude nationale, après réussite à un concours

3. La mise en disponibilité

4. Le détachement, lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite pas un arrêté interministériel, ainsi que le détachement auprès d'une administration dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite

5. La mise à la retraite

6. La démission.

III – PERSONNELS DE CATÉGORIE C APPARTENANT AUX CORPS SUIVANTS

Agents de service, agents des services techniques, ouvriers professionnels, téléphonistes :

1. La disponibilité de droit accordée en vertu des dispositions des articles 43 et 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitives de fonctions

2. Le détachement, lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite pas un arrêté interministériel.

IV – PERSONNELS DE CATÉGORIES A ET B

1. La disponibilité de droit accordée en vertu des dispositions de l'article 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985

2. Le détachement, lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite pas un arrêté interministériel.

ARTICLE 3 :

M. Wilfrid PELISSIER pourra, par arrêté pris au nom du préfet de Maine-et-Loire, définir la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes visés aux articles 1 et 2, s'il est lui-même absent ou empêché. Copie de cette décision sera adressée à la préfecture de Maine-et-Loire en vue de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture. L'arrêté SG/MPCC n° 2021-068 du 16 septembre 2021 est abrogé à compter de la même date.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 02 7 SEP. 2023



Philippe CHOPIN



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
MISSION INTERMINISTÉRIELLE
CHARGÉE DU CONTENTIEUX
STRATÉGIQUE DE L'ÉTAT**

Arrêté SG/MICCSE N° 2023-44

portant délégation de signature à M. Patrice GUERINEAU
en matière d'ordonnancement secondaire relatif à la gestion de la cité administrative

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances;
- VU** la loi n°82-213, du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques;
- VU** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
- VU** la décision du 19 mai 2010 affectant M. Patrice GUERINEAU, administrateur des finances publiques, à la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Patrice GUERINEAU, administrateur des finances publiques, à effet de:

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le compte de commerce n° 907 - « opérations commerciales des domaines ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes liés à la gestion de la cité administrative d'Angers.

- émettre et adresser, à chaque ordonnateur secondaire délégué, affectataire de locaux au sein de la cité administrative d'Angers, ou au représentant des occupants ayant une personnalité juridique et financière différente de celle de l'État, les titres de recettes pour la quote-part des charges de fonctionnement qui lui incombe.

ARTICLE 2 :

M. Patrice GUERINEAU, peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

ARTICLE 3

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture. L'arrêté SG/MPCC n° 2020-066 du 23 novembre 2020 est abrogé.

ARTICLE 4:

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire et le directeur du pôle Ressources, Contrôle Fiscal et Domaine de la direction des finances publiques de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 27 SEP. 2023


Philippe CHOPIN



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
MISSION INTERMINISTÉRIELLE
CHARGÉE DU CONTENTIEUX
STRATÉGIQUE DE L'ÉTAT**

Arrêté SG/MICCSE N° 2023-41

Portant délégation de signature à M. Patrice GUERINEAU,
administrateur des finances publiques, en matière d'ordonnancement secondaire

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
- VU** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques;
- VU** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration;
- VU** le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire,;
- VU** la décision du 19 mai 2010 affectant M. Patrice GUERINEAU, administrateur des finances publiques, à la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Patrice GUERINEAU, administrateur des finances publiques, à effet de:

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se

traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement, ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire;

- recevoir les crédits des programmes suivants:

- n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »
- n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
- n° 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs »
- n° 362 « Écologie »
- n° 723 « Opérations immobilières nationales et des administrations centrales »
- n° 724 « Opérations immobilières déconcentrées »

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 3 et 5 des programmes précités et relevant de son domaine de compétence.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

ARTICLE 2:

Délégation de signature est donnée à M. Patrice GUERINEAU, administrateur des finances publiques à effet de:

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire.

ARTICLE 3 :

Demeurent réservés à la signature du Préfet de Maine-et-Loire:

- les ordres de réquisition du comptable public;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État du programme 833 - Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

ARTICLE 4 :

M. Patrice GUERINEAU, peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture. L'arrêté SG/MICCSE n°2023-13 du 13 avril 2023 est abrogé.

ARTICLE 6:

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire et le directeur du pôle Ressources, Contrôle Fiscal et Domaine de la direction des finances publiques de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 12 SEP. 2013


Philippe CHOPIN

Arrêté SG/MICCSE N° 2023-42
portant délégation de signature à M. Michel DERRAC,
Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion
d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques;
- VU le code du domaine de l'État;
- VU le code de l'environnement;
- VU l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;
- VU le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques;
- VU le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- VU le décret du Président de la République du 11 septembre 2017 affectant M. Michel DERRAC, administrateur général des finances publiques, à la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire;
- VU l'ordre d'installation de la direction générale des finances publiques du 29 septembre 2017 fixant la date d'installation de M. Michel DERRAC au 1er janvier 2018;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er:

Délégation de signature est donnée à M. Michel DERRAC, directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes:

N°	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux.	Art. L.3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R.2123-8, R.2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R.2222-15, R.2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R.3211-6, R.3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26 ; R. 3211-39, R.3211-44, R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art.A. 116 du code du domaine de l'État, art.R.322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'État des actes d'acquisition, de prises en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.	Art.R. 1212-1 et R.4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État.	Art.R.2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements et passation des conventions d'occupation précaire avec astreinte.	Art. R. 2124-66 ; R. 2124-69 , R. 2222-18 et R.4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art R. 2332-1-1° et 2°, R.2332-2, R. 2331-3, R.2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Pour les opérations immobilières de l'État, l'avis domanial enrichi d'un deuxième volet relatif à la conformité de l'opération projetée aux orientations de la politique immobilière de l'État (uniquement pour un avis domanial positif, la signature d'un avis domanial négatif relevant de la compétence exclusive du Préfet).	
8	Arrêtés relatifs aux jours et horaires d'ouverture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire.	
9	Arrêtés relatifs à l'ouverture et à la fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire.	

ARTICLE 2:

M. Michel DERRAC, directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire, peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom du préfet, par arrêté de délégation qui devra être transmis à la préfecture aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

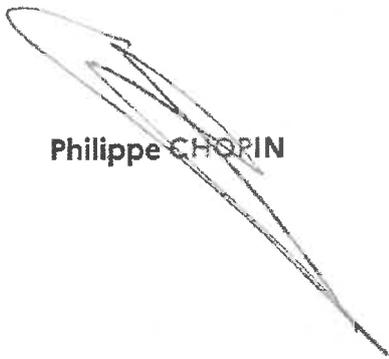
ARTICLE 3:

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture. L'arrêté SG/MPCC n° 2022-016 du 30 mai 2022 est abrogé.

ARTICLE 4:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 27 SEP. 2023


Philippe CHORIN



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
MISSION INTERMINISTÉRIELLE
CHARGÉE DU CONTENTIEUX
STRATÉGIQUE DE L'ÉTAT**

Arrêté SG/MICCSE n°2023-43

Portant délégation de signature pour les actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Michel DERRAC
et à M. Patrice GUERINEAU,

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion
d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
- VU** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques;
- VU** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration;
- VU** le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire;
- VU** le décret du Président de la République du 11 septembre 2017 affectant M. Michel DERRAC, administrateur général des finances publiques, à la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire ;
- VU** l'ordre d'installation de la direction générale des finances publiques du 29 septembre 2017 fixant la date d'installation de M. Michel DERRAC au 1^{er} janvier 2018 ;
- VU** la décision du 19 mai 2010 affectant M. Patrice GUERINEAU, administrateur des finances publiques, à la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Michel DERRAC, directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Patrice GUERINEAU, directeur du pôle Ressources, Contrôle Fiscal et Domaine de la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture. L'arrêté SG/MPCC n° 2020-068 du 23 novembre 2020 est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire et le directeur du pôle Ressources, Contrôle Fiscal et Domaine de la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 27 SEP. 2023

Philippe CHOPIN



Arrêté N° 2023-59

Portant délégation de signature à M. Éric DAVID,
Directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 4,
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
- VU** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 5,
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- VU** le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
- VU** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 28 août 2020 nommant M. Éric DAVID, inspecteur général de la santé publique vétérinaire de classe normale, directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire à compter du 7 octobre 2020,
- VU** les budgets opérationnels de programme (BOP) du ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire, notamment leur schéma d'organisation financière,
- Sur proposition** du secrétaire générale de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Éric DAVID, directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire, au titre de ses fonctions de responsable d'unité opérationnelle (UO) pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres des BOP suivants :

Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire :

BOP 206 : Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation - Titres 2, 3, 4, 5 et 6.

BOP 215 : Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture - Titres 2, 3, 4, 5, et 6.

Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance :

BOP 134 : Développement des entreprises et de l'emploi - Titres 2, 3, 4, 5 et 6.

BOP 723 : Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État - Titres 3 et 5.

Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer :

BOP 354 : Administration territoriale de l'État (action 5).

Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

BOP 113 : Paysage, eau et biodiversité (action 7) - Titre 6.

Cette délégation porte sur la réception des subdélégations d'autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP), sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, sans exclusion autre que celles prévues à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Délégation est également donnée à M. Éric DAVID, directeur départemental de la protection des populations, en ce qui concerne la gestion administrative et financière du centre de coût des programmes 723 et 354 – action 6 (préparation signature des commandes et des marchés publics, attestation du service fait- transmission des documents y afférent à la plate-forme chorus de rattachement).

ARTICLE 3 :

Sont exclus de la présente délégation :

- les actes de réquisition du comptable public.

ARTICLE 4 :

En matière de commande publique, sont soumis à l'accord préalable de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, les contrats passés en application du code des marchés publics :

- d'un montant supérieur à 150 000 € pour les dépenses liées au fonctionnement ;
- d'un montant supérieur à 230 000 € pour les investissements ;
- d'un montant supérieur à 23 000 € pour les contrats d'études.

ARTICLE 5 :

Nonobstant les plafonds définis ci-dessus, M. Éric DAVID appréciera les décisions qui devront être soumises à la signature du préfet, dès lors qu'elles porteront sur des domaines ou matières sensibles et/ou stratégiques.

ARTICLE 6 :

Si nécessaire, un compte-rendu d'utilisation des crédits par budget opérationnel de programme sera établi, mettant en évidence les difficultés éventuellement rencontrées, par M. Éric DAVID et adressé au préfet.
Un bilan de gestion annuel sera réalisé en complément.

ARTICLE 7 :

M. Éric DAVID peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée au préfet. La signature des agents sera accréditée auprès du comptable assignataire.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. L'arrêté SG/MICCSE n° 2023-08 du 2 mars 2023 est abrogé à cette même date.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 27 SEP.


Philippe CHOPIN

Arrêté SG/MICCSE N° 2023-57

Portant délégation de signature à M. Éric DAVID,
Directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire,
en matière administrative

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code rural et de la pêche maritime,
- VU** le code de la consommation,
- VU** le code de commerce,
- VU** le code de la santé publique,
- VU** le code de l'environnement,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 5,
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- VU** le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
- VU** l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,
- VU** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 28 août 2020 nommant M. Éric DAVID, inspecteur général de la santé publique vétérinaire de classe exceptionnelle, directeur départemental de la protection des populations de Maine et Loire à compter du 7 octobre 2020,

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2020 portant organisation du Secrétariat Général Commun Départemental de Maine-et-Loire

VU la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2021 portant organisation de la Direction Départementale de la protection des Populations du Maine et Loire

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à M. Éric DAVID, directeur départemental de la protection des populations de Maine et Loire, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

- 1 - les arrêtés préfectoraux et les pièces annexes ;
- 2 - les décisions et documents relevant de ses attributions – à l'exception des circulaires aux présidents de communautés de communes, aux maires et des correspondances avec les ministres, les parlementaires, le président du conseil régional et les conseillers régionaux, le président du conseil départemental et les conseillers départementaux, les chefs des services déconcentrés régionaux – dans les domaines d'activités énumérés ci-après :

Administration générale :

- Tous les actes de gestion du personnel et notamment l'octroi de congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;
- L'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie, des congés de grave maladie et des congés de longue durée ;
- Les autorisations d'absence des personnels, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical, dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur ;
- L'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel, y compris pour raisons thérapeutiques ;
- Le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- L'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- La notation des agents placés sous son autorité ;
- Les propositions de promotions et de modulations individuelles des primes dans le cadre de l'enveloppe garantie pour la direction départementale de la protection des populations ;
- L'avertissement et le blâme ;
- L'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;

- L'établissement et la signature des cartes professionnelles des agents relevant de la DGAL, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département et de celles concernant les emplois régis par le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat ;
- L'autorisation d'exercer des fonctions dans le cadre du télétravail ;
- L'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail ;
- Les congés prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics.
- La composition et le fonctionnement du comité technique et du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail ;
- La fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de son organisation ;
- Le recrutement sans concours des personnels titulaires dans la limite des postes autorisés par arrêté ministériel ;
- Le recrutement des personnels contractuels dans la limite des crédits délégués à cet effet ;
- La commande des matériels, fournitures et prestations relevant du BOP métier 206 ;
- La signature des marchés et ordres de service relevant du BOP métier 206.

Décisions individuelles prévues par :

a) En ce qui concerne l'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments, et notamment l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale :

- La réglementation communautaire et notamment les textes pris en application des règlements suivants :
 - le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
 - le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
 - le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
 - le règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;
- Les articles R. 231-1 à R. 231-59 du code rural en ce qui concerne l'édiction des arrêtés relatifs à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et fixant les normes sanitaires auxquelles doivent satisfaire les denrées animales ou d'origine animale pour être reconnues propres à la consommation humaine ;
- L'article L.233-1 du code rural en ce qui concerne l'édiction des arrêtés de fermeture des établissements (préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale) susceptibles de présenter une menace pour la santé publique ou d'arrêt d'une ou plusieurs activités au sein de l'établissement ;

- L'article L.233-2 du code rural relatif à la délivrance des agréments des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale, à la dispense d'agrément sanitaire pour les établissements mettant sur le marché des viandes ou des produits à base de viande ou des produits laitiers ;
- La réglementation relative à l'estampillage sanitaire des viandes de boucherie et des produits à base de viande et notamment les récépissés de déclaration et l'attribution de marque de salubrité pour les établissements de congélation, les établissements de restauration collective à caractère social et les points de vente ;
- Toutes décisions issues de la réglementation communautaire, et leurs textes d'application, notamment le règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

b) En ce qui concerne la sécurité et la protection du consommateur et la loyauté des transactions :

- L'article 11 du règlement CEE 1580/2007 du 21 décembre 2007 relatif à l'agrément des opérateurs dans le secteur des fruits et légumes ;
- L'article L. 521-5 du Code de la consommation relatif à la fermeture de tout ou partie d'un établissement ou arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités dans le cas de produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;
- L'article L. 521-7 du Code de la consommation relatif à la suspension de la mise sur le marché, retrait, rappel et destruction d'un lot de produits présentant ou susceptible de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ou non conformes à la réglementation en vigueur ;
- L'article L. 521-10 du Code de la consommation relatif à la mise en conformité impossible d'un lot non conforme à la réglementation en vigueur : utilisation à d'autres fins, réexpédition vers le pays d'origine ou destruction des marchandises dans un délai fixé ;
- Les articles L. 521-12 et L.521-13 du Code de la consommation relatifs à l'injonction de faire procéder, dans un délai fixé, à des contrôles par un organisme indépendant ou, à défaut de réalisation des contrôles ordonnés, de faire réaliser d'office ce contrôle aux frais de l'opérateur, en lieu et place du responsable ;
- L'article L. 521-14 du Code de la consommation relatif à la mise en conformité dans un délai fixé, des informations prévues au L. 423-1 sur les emballages des produits ou des documents les accompagnant ;
- L'article L. 521-16 du Code de la consommation relatif à la suspension de la mise sur le marché et de son retrait jusqu'à la mise en conformité avec la réglementation en vigueur, d'un produit ayant été mis sur le marché sans avoir été l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration exigé par la réglementation applicable ;
- L'article L. 521-20 du Code de la consommation relatif à la suspension d'une prestation de services jusqu'à sa mise en conformité en cas de danger grave ou immédiat ;
- L'article L. 521-23 du Code de la consommation relatif aux mesures d'urgence, y compris à la suspension, nécessaires en cas de danger grave ou immédiat lié à une prestation de service non réglementées ou réglementées sur une base autre que celle du code de la consommation ;
- Les articles L. 531-6, R. 522-7 à R. 522-9 et R. 531-3 du code de la consommation relatifs à la mise en œuvre d'une amende administrative lorsque la non-conformité à la réglementation d'un produit a été établie par un essai ou une analyse, réalisé à la suite d'un prélèvement d'échantillon ;

- L'article R. 811-2 du Code de la consommation relatif à l'agrément des associations locales de consommateurs ;
- Le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître restaurateur ;

c) En ce qui concerne la santé animale et la lutte contre les maladies réglementées :

- L'article L.206-2 du code rural et de la pêche maritime pour suspension de l'activité jusqu'à remise en conformité, ainsi que suspension ou retrait provisoire ou définitif du certificat de capacité ou de l'agrément
- Les décrets et les arrêtés ministériels pris en application des articles L.221-1, L. 221-2 du code rural et de la pêche maritime fixant les mesures applicables aux maladies animales ;
- Les articles L.223-6-1 à L.223-8 du code rural et de la pêche maritime et les textes pris pour leur application sur les mesures en cas de maladies réputées contagieuses ;
- La partie réglementaire du titre II, livre II du code rural et de la pêche maritime ;
- L'arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié concernant l'organisation de la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;
- L'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration ;
- L'article 233-3 du code rural et de la pêche maritime concernant l'agrément des négociants et centres de rassemblement ;
- Les articles L.222-1, R.222-3 et R. 222-12 du code rural concernant la réglementation pour les activités de reproduction animale, pour les centres de stockage de semences ainsi que la réglementation du contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de la transplantation embryonnaire et de la monte publique;

d) En ce qui concerne la traçabilité des animaux et des produits animaux :

- Le règlement 178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28/01/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- Les articles L.212-6 à L.212-14 du code rural et de la pêche maritime et les textes pris pour leur application relatifs à l'identification des animaux ;

e) En ce qui concerne le bien-être et la protection des animaux :

- L'article L.206-2 du code rural et de la pêche maritime pour suspension de l'activité jusqu'à remise en conformité, ainsi que suspension ou retrait provisoire ou définitif du certificat de capacité ou de l'agrément ;
- Les articles L. 211-11 et L. 211-14 du code rural, et leurs textes d'application, concernant le placement ou l'euthanasie d'un animal pouvant présenter un danger grave et immédiat pour les personnes et les animaux domestiques ;
- Les articles L. 211-17 et R. 211-9 du code rural, et leurs textes d'application relatifs au certificat de capacité pour l'activité de dressage des chiens au mordant ;

- L'article L.214-2 du code rural, et ses textes d'application, concernant la prescription de mesures ou la fermeture des établissements ouverts au public pour l'utilisation des animaux ;
- Les articles L.214-3, L.214-6-1 et R.214-87 à R.214-113-1 du code rural, et leurs textes d'application, relatifs à la protection des animaux, et notamment aux autorisations nominatives en matière d'expérimentation animale ;
- Les articles L.214-6-1 et R.214-19-1 à R.214-34 du code rural et de la pêche maritime et leurs textes d'application, pour ce qui concerne le certificat de capacité pour la gestion d'une fourrière ou d'un refuge, l'élevage, l'exercice à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats ou d'autres animaux de compagnie d'espèces domestiques ;
- L'article L.214-6-1 du code rural et ses textes d'application, pour ce qui concerne la prescription de mesures de nature à faire cesser les conditions d'insalubrité des locaux d'élevage en vue de la vente, de la commercialisation, du toilettage, du transit ou de la garde des chiens et chats, à l'interdiction de cession des animaux détenus dans ces locaux et à la destination de ces animaux ;
- L'article L.214-7 du code rural et de la pêche maritime, et ses textes d'application, relatifs à la cession des chiens, des chats et autres animaux de compagnie d'espèces domestiques et aux conditions sanitaires pour l'organisation des expositions et autres manifestations ;
- L'article L.214-12, R. 214-49 à R.214-62 du code rural et de la pêche maritime, et leurs textes d'application, relatifs à l'agrément des transporteurs d'animaux vivants ;
- Les articles L.214-16 et L.214-17 du code rural pour l'exécution de mesures de nettoyage et désinfection en cas de locaux insalubres ;
- Les articles R.214-17 et R.214-58 du code rural et de la pêche maritime, et leurs textes d'application pour l'exécution de mesures d'urgence pour abréger la souffrance d'animaux ;
- L'article R.214-75 du code rural, et ses textes d'application, relatifs à l'arrêté délivrant une autorisation pour abattage rituel des animaux destinés à la consommation humaine ;

f) En ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive y compris d'espèces non domestiques au sein d'élevages d'agrément, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement

- Les articles L.412-1 et L. 413-1 à L.413-8 du code de l'environnement, et leurs textes d'application, relatifs aux autorisations de transport, de détention et d'utilisation d'animaux vivants d'espèces protégées ;
- Les articles R. 413-3 à R. 413-23 du Code de l'environnement ;
- L'arrêté ministériel du 08 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;
- Les arrêtés ministériels du 14 février 2018 relatifs à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- Dans le cadre de l'autorisation environnementale, les articles R.181-16 et R.181-17 du code de l'environnement qui définissent la demande de complément de dossier et la prolongation de la durée d'instruction et des phases de consultation en phase d'examen.

g) En ce qui concerne l'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire et des aliments pour animaux :

- Les articles L.203-1 à L.203-11 du code rural et de la pêche maritime et leurs textes d'application, relatifs au vétérinaire sanitaire et au mandat sanitaire ;
- Les articles L.241-10 et L.241-16 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'exercice de la profession de vétérinaire ;
- Les articles L.235-1 et R.235-1 du code rural et de la pêche maritime, et leurs textes d'application, relatifs à l'enregistrement et à l'agrément sanitaire des établissements dans le secteur de l'alimentation animale ;
- L'article L.235-2 du code rural, et ses textes d'application, relatifs à la fermeture de tout ou partie d'établissements ou l'arrêt de certaines activités des établissements dans le secteur de l'alimentation animale ;
- L'article R.5142-7 du code de la santé publique relatif à l'autorisation des fabricants ou importateurs d'aliments médicamenteux ;
- Les articles L.5143-3 et R.5146-50 bis du code de la santé publique et les textes pris en application relatifs à la fabrication d'aliments médicamenteux à la ferme.

h) En ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :

- Toutes décisions issues de la réglementation communautaire, et leurs textes d'application, notamment le règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
- Les articles L.226-1 à L.226-6 du code rural, et leurs textes d'application, relatifs aux décisions d'élimination de cadavres et de sous-produits animaux qui ne relèvent pas du service public de l'équarrissage de l'Etat et à l'attestation de service fait ;

i) En ce qui concerne la maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments :

- L'article L.232-2 du code rural et de la pêche maritime relatif au rappel ou à la consignation d'animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptible de présenter un danger pour la santé publique ;

j) En ce qui concerne les échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments:

- Les articles L.236-1, L.236-2, L.236-8 et L.236-10 du code rural et de la pêche maritime, et leurs textes d'application, relatifs à l'enregistrement des opérateurs et de leurs installations, à l'agrément des personnes physiques et des établissements dans le cadre des échanges intracommunautaires et des opérations d'importation et d'exportation en provenance ou à destination des pays tiers, des animaux vivants et de leurs produits.
- L'article L.221-13 du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application relatifs à la qualification de vétérinaire certificateur ;

k) En ce qui concerne les transactions :

- Les articles L.205-10 et R.205-3 du code rural et de la pêche maritime qui prévoient que l'autorité administrative peut, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement et après avoir recueilli l'accord du procureur de la République,

transiger sur la poursuite des contraventions et délits, dans les conditions précisées à l'article L.205-10 dudit code.

- Les articles L.173-12 et R.173-1 du code de l'environnement qui prévoient que l'autorité administrative peut, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, transiger avec les personnes physiques et les personnes morales sur la poursuite des contraventions et délits prévus et réprimés par le présent code, à l'exception des délits punis de plus de deux ans d'emprisonnement.

La délégation de signature attribuée à M. Éric DAVID s'étend aux décisions individuelles négatives ou de refus relevant de ses attributions dans les matières citées ci-dessus.

ARTICLE 2 :

La délégation de signature conférée à M. Éric DAVID conformément à l'article 1^{er} du présent arrêté ne pourra être subdéléguée par son bénéficiaire que dans les conditions suivantes :

M. Éric DAVID peut subdéléguer sa signature par arrêté aux agents qu'il aura désignés nominativement. Le préfet peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de signature de chef de service ainsi qu'aux subdélégations éventuellement accordées par le chef de service à ses subordonnés. Une copie de cet arrêté de subdélégation sera transmise à la préfecture afin d'être publiée au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture. L'arrêté SG/MPCC n° 2021-034 du 4 mai 2021 est abrogé à compter de la même date.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, 27 SEP. 2023



Philippe CHOPIN

Arrêté N° 2023-58
Portant délégation de signature à M. Éric DAVID,
Directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire
pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,
- VU** l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique
- VU** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction d'administration territoriale de l'État,
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
- VU** le décret n°2017-516 du 10 avril 2017 portant diverses dispositions en matière de commande publique
- VU** le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
- VU** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 28 août 2020 nommant M. Éric DAVID, inspecteur général de la santé publique vétérinaire de classe normale, directeur départemental de la protection des populations de Maine et Loire à compter du 7 octobre 2020,
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Éric DAVID, directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire, au titre de ses fonctions pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'arrêté de délégation d'ordonnancement secondaire, en matière de commande publique, sont soumis à l'accord préalable du préfet, les contrats passés en application du code des marchés publics :

- d'un montant supérieur à 150 000 € pour les dépenses liées au fonctionnement ;
- d'un montant supérieur à 230 000 € pour les investissements ;
- d'un montant supérieur à 23 000 € pour les contrats d'études.

ARTICLE 3 :

M. Éric DAVID peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée au préfet. La signature des agents sera accréditée auprès du comptable assignataire.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture. L'arrêté SG/MPCC n° 2020-084 du 23 novembre 2020 est abrogé à compter de la même date.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers,

27 SEP. 2023


Philippe CHOPIN



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION GENERALE
de la POLICE NATIONALE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
de la SECURITE PUBLIQUE
de MAINE ET LOIRE

ARRÊTÉ SG / MICCSE N° 2023-56

**Portant Délégation de signature à M. Franck HEMERY
Directeur départemental de la sécurité publique de Maine et Loire
Commissaire central d'Angers**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets
- VU le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale,
- VU l'arrêté du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale,
- VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie,
- VU le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination, de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté ministériel DRCPN/SDARH/DMGCP n° 0804 du 9 juin 2023 portant

nomination, à compter du 12 juin 2023, de Franck HEMERY, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire et commissaire central d'Angers,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à M. Franck HEMERY à l'effet de prononcer les sanctions du 1^{er} groupe à l'encontre des fonctionnaires appartenant aux corps d'encadrement et d'application et au corps des adjoints techniques de la police nationale placés sous son autorité.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Franck HEMERY à l'effet de procéder à l'expression des besoins relatifs au budget de son service, rattaché au BOP 176 police nationale, dans la limite de 90 000 € par opération, et de constater le service fait.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à M. Franck HEMERY à l'effet de signer les conventions concernant le remboursement des dépenses relatives aux prestations de service d'ordre, de relations publiques et d'escortes de transports exceptionnels et les états liquidatifs afférents à ces conventions, dans les conditions prévues par le décret n° 97-199 du 5 mars 1997.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck HEMERY, les délégations accordées aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté sont exercées par Mme Céline STONA, commissaire divisionnaire de police, Directrice départementale adjointe de la Sécurité Publique.

ARTICLE 5 :

M. Franck HEMERY peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée à la préfecture en vue de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-19 du 26 juillet 2023 est abrogé à compter de la même date.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Angers, le 27 SEP.



Philippe CHOPIN



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
MISSION INTERMINISTÉRIELLE
CHARGÉE DU CONTENTIEUX
STRATÉGIQUE DE L'ÉTAT**

Arrêté SG/MICCSE N° 2023-55

portant délégation de signature à M. Tanguy LANDAIS,
Colonel, commandant le groupement de gendarmerie
départementale de Maine-et-Loire

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
- VU** le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
- VU** le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de M. Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II),
- VU** l'ordre de mutation du Ministre de l'Intérieur numéro 003383/GEND/DPMGN/SDGP/BPO du 19 janvier 2022 au profit du Colonel Tanguy LANDAIS, en qualité de commandant du groupement de gendarmerie départementale de Maine-et-Loire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation permanente est donnée à M. Tanguy LANDAIS, colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de Maine-et-Loire, à l'effet de signer les conventions fixant les modalités d'exécution technique et financière du concours apporté par le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, dans le cadre de l'activité de ses missions non spécifiques.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Tanguy LANDAIS, à l'effet de signer les mesures provisoires d'immobilisation ou de mise en fourrière d'un véhicule, ainsi que les autorisations définitives de sortie de mise en fourrière, concernant la zone gendarmerie du département, en application de l'article L 325-1-2 du Code de la route.

ARTICLE 3 :

M. Tanguy LANDAIS peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des militaires placés sous son autorité. Copie de cette décision de subdélégation sera adressée à la préfecture en vue de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-26 est abrogé à compter de la même date.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet, directrice des sécurités, et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 27 SEP. 2023



Philippe CHOPIN



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
MISSION INTERMINISTÉRIELLE
CHARGÉE DU CONTENTIEUX
STRATÉGIQUE DE L'ÉTAT**

Arrêté SG/MICCSE N° 2023-54

portant délégation de signature au contrôleur général Jean-Philippe RIVIERE
Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Maine-et-Loire

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1424-1 et suivants et R 1424-1 et suivants,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux Préfets,
- VU** le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
- VU** le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET, inspectrice de l'administration de 1^{ère} classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire,
- VU** l'arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et de Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS de Maine-et-Loire en date du 16 décembre 2021, portant détachement de M. Jean-Philippe RIVIERE, contrôleur général de sapeurs-pompiers professionnels sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental du SDIS de Maine-et-Loire, à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée de cinq ans,
- VU** l'arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et de la Présidente du Conseil d'administration du SDIS de Maine-et-Loire en date du 21 septembre 2022 portant détachement de M. Jean-Charles GILCART, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels du SDIS de l'Essonne sur l'emploi de directeur départemental adjoint du SDIS de Maine-et-Loire à compter du 16 août 2022.
- VU** l'arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et de Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS de Maine-et-Loire en date du 6 juin 2000, portant recrutement par voie de mutation de M. Franck LUCAS, lieutenant-colonel de

sapeurs-pompiers professionnels au SDIS de Maine-et-Loire, à compter du 1^{er} juillet 2000,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Délégation de signature est donnée au contrôleur général Jean-Philippe RIVIERE, directeur départemental des services d'incendie et de secours, à l'effet de signer la correspondance courante du service concernant la mise en œuvre opérationnelle des moyens, de la prévention et de la formation, à l'exception des circulaires aux maires, des correspondances destinées aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional et aux conseillers régionaux, au président du conseil départemental et aux conseillers départementaux, aux chefs des services régionaux.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur général Jean-Philippe RIVIERE, la délégation qui lui est conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par le lieutenant-colonel Jean-Charles GILCART, directeur départemental adjoint du SDIS de Maine-et-Loire.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du contrôleur général Jean-Philippe RIVIERE et du lieutenant-colonel Jean-Charles GILCART, délégation de signature est consentie au lieutenant-colonel Franck LUCAS, chef d'état-major opérationnel.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture. L'arrêté SG/MPCC n° 2022-35 est abrogé à compter de la même date.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet, directrice des sécurités, et le contrôleur général Jean-Philippe RIVIERE directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à la présidente du conseil départemental.

Angers, le 27 SEP. 2023


Philippe CHOPIN



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Mission interministérielle
chargée du contentieux
stratégique de l'État

Arrêté N° SG/MICCSE 2023-45

Délégation de signature à M. Pierre-Julien EYMARD
Directeur départemental des territoires
en matière administrative

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992,
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires,
- VU** le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
- VU** le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de M. Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II),
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 13 mai 2022 portant nomination de M. Pierre-Julien EYMARD en qualité de directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, à compter du 1^{er} juin 2022,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 49/STS n°2022-12-01 du 6 décembre 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire au 1^{er} janvier 2023,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à M. Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du service :

- 1 - Toutes correspondances administratives courantes, à l'exception de celles adressées :
 - aux ministres,
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil départemental et aux conseillers départementaux,
 - au président du conseil régional et aux conseillers régionaux,
 - au préfet de région,
 - ainsi que les lettres circulaires adressées aux maires.
- 2 - Les pièces annexes des arrêtés préfectoraux
- 3 - Les réponses aux recours administratifs (gracieux ou hiérarchiques) portant sur des décisions ou activités relatives aux matières énumérées en annexe du présent arrêté.
- 4 - Toutes décisions se rapportant aux pouvoirs détaillés dans l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2

M. Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée au préfet de Maine-et-Loire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

ARTICLE 3

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture. L'arrêté SG/MICCSE n° 2023-02 du 24 janvier 2023 est abrogé à compter de la même date.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 27 SEP. 2023


Philippe CHOPIER

ANNEXE à l'arrêté préfectoral SG/MICCSE 2023-45

N°Code	Contenu de la délégation Nature du pouvoir en fonction des textes en vigueur
1- ADMINISTRATION GENERALE	
a – Actes de gestion courante des personnels affectés en direction départementale des territoires :	
A1 a1	1- Octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail et des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical. 2- Octroi des congés aux fonctionnaires stagiaires de l'État, prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994.
A1 a2	Octroi et renouvellement des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie et des congés de longue durée.
A1 a3	Octroi des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié, y compris pour raison thérapeutique.
A1 a4	Octroi de congés de solidarité familiale, de proche aidant.
A1 a5	Décision relative à l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps.
A1 a6	Décisions d'octroi de congés spéciaux : <ul style="list-style-type: none">• congé de formation professionnelle,• congé pour formation syndicale,• congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs,• congé pour période d'instruction militaire,• congé sans traitement des fonctionnaires stagiaires de l'État,• compte épargne temps (ouverture et alimentation du compte).
A1 a7	Autorisation d'exercer à temps partiel.
A1 a8	Décision d'autorisation de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein.
A1 a9	Décision d'exercice les fonctions dans le cadre du télétravail.
A1 a10	Autorisation d'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité.
A1 a11	Sanctions disciplinaires : Avertissement et blâme.
A1 a12	Établissement et signature des cartes professionnelles et de commissionnement, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département
A1 a13	Autorisation d'effectuer des missions sur le territoire français métropolitain.
A1 a14	Décisions d'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail.
A1 a15	Délivrance et retrait des autorisations de conduire les véhicules de l'administration.
A1 a16	Autorisation d'utiliser un véhicule de service pour les trajets domicile-travail dans le cadre d'une mission ou d'un stage.

N°Code

Contenu de la délégation
Nature du pouvoir en fonction des textes en vigueur

b – Autres actes de gestion - Personnels relevant de la gestion des ministères de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement :

A1 b1	Mise en disponibilité des fonctionnaires des catégories A, B, C, pour raison de santé.
A1 b2	Octroi de disponibilité des fonctionnaires : <ul style="list-style-type: none">• pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave,• pour élever un enfant âgé de moins de huit ans,• pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne,• pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire,• à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie.
A1 b3	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires de catégorie B lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence ni modification de la situation des intéressés.
A1 b4	Octroi du congé parental.
A1 b5	Octroi du mi-temps de droit pour raisons familiales.
A1 b6	Décision disciplinaire autre que du premier groupe, en ce qui concerne les personnels des catégories C, les agents non titulaires et les personnels d'exploitation - spécialité routes-bases aériennes.
A1 b7	Décision de réintégration au terme d'un congé de longue maladie ou de longue durée.
A1 b8	Décision de reprise à plein temps au terme d'un temps partiel thérapeutique.
A1 b9	Notification de l'ordre de maintien dans l'emploi.
A1 b10	Création et modification de la composition de la commission consultative paritaire locale propre aux ouvriers des parcs et ateliers.
A1 b11	Mise en cessation progressive d'activité des ouvriers des parcs et ateliers.
A1 b12	<i>Personnels d'exploitation des Travaux Publics de l'État – spécialité routes-bases aériennes et Ouvriers des parcs et ateliers</i> <ol style="list-style-type: none">1- Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examen professionnel ou examen d'aptitude et inscription sur la liste d'aptitude2- Décision d'avancement d'échelon3- Décision de nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement4- Décision de mutation5- Cessation définitive de fonctions :<ul style="list-style-type: none">• admission à la retraite,• acceptation de la démission,• licenciement,• radiation des cadres pour abandon de poste.• mise en cessation progressive d'activité
A1 b13	<i>Personnels d'exploitation des Travaux Publics de l'État – spécialité routes-bases aériennes</i> <ol style="list-style-type: none">1- Évaluation, répartition des réductions d'ancienneté et application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon2- Arrêtés de détachement
A1 b14	Fixation des rentes pour accidents du travail.
A1 b15	Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical.

N°Code	Contenu de la délégation Nature du pouvoir en fonction des textes en vigueur
A1 b16	Affectation à un poste de travail à l'égard des agents recrutés sur contrat dépendant d'un règlement local.
A1 b17	Recrutement d'un agent contractuel de droit public pour répondre à des besoins permanents ou temporaires dans les conditions prévues aux articles L332-1 et suivant du code général de la fonction publique.
c - Responsabilité civile :	
A1 c1	Règlement amiable des dommages matériels causés à des particuliers par l'État du fait d'accident de la circulation.
A1 c2	Règlement amiable des dommages subis par l'État du fait d'accident de la circulation.
A1 c3	Règlement amiable des dommages causés à des tiers par l'État hors accident de la circulation.
d – Procédures contentieuses :	
A1 d1	Mémoires et correspondances au tribunal administratif de Nantes relatifs à des recours formés contre des décisions administratives n'ayant pas un caractère réglementaire et aux recours à l'encontre des décisions individuelles prises par les commissions d'aménagement foncier.
A1 d2	Actes de plaidoirie et présentation des observations écrites et orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives et dans le cadre de mesures alternatives à des poursuites pénales (médiation pénale), sous réserve des observations de représentation obligatoire par avocat et de mandat légal de l'Agent Judiciaire de l'État, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.
A1 d3	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.
A1 d4	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de tous documents techniques, cartographiques, photographiques, etc. nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État et toutes productions avant clôture d'instruction.
A1 d5	Décision à prendre par l'État en matière de prescription quadriennale.
2 - DOMAINE PUBLIC ROUTIER	
a - Gestion et conservation du domaine public de l'État :	
A2 a1	Avis du service sur les conditions d'implantation des points de vente d'hydrocarbures en vue de la délivrance par le ministère de l'attestation du droit d'approvisionnement sur routes nationales et autoroutes.
A2 a2	Décisions d'inutilité du domaine (y compris domaine privé).
A2 a3	Décision de déclassement
A2 a4	Actes d'administration et de conservation du domaine public routier et autoroutier.
b - Exploitation du domaine public routier de l'État :	
A2 b1	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion d'évènements affectant le trafic routier (chantier, accidents, manifestations,...).
A2 b2	Autorisation permanente ou temporaire de circulation sur autoroute et voies express des véhicules et du personnel en assurant l'entretien.
c - Circulation routière sur routes à grande circulation :	
A2 c1	Avis sur la réglementation de la circulation sur les ponts.

N°Code	Contenu de la délégation Nature du pouvoir en fonction des textes en vigueur
A2 c2	Avis sur le régime de priorité.
A2 c3	Avis émis à l'occasion de travaux et consultation par le Président du Conseil départemental dans le cadre de l'instruction des arrêtés relatifs aux routes départementales à grande circulation hors agglomération pour la police de circulation et l'institution de restriction de vitesse.
A2 c4	Avis émis à l'occasion de travaux et consultation par le maire dans le cadre de l'instruction des arrêtés relatifs aux routes à grande circulation en agglomération pour la police de circulation et l'institution de restriction de vitesse.
d - Exploitation de l'ensemble du réseau routier :	
A2 d1	Arrêté d'autorisation individuelle de transports exceptionnels.
A2 d2	Retrait d'autorisation individuelle de transports exceptionnels.
A2 d3	Avis sur demande d'autorisation individuelle de transports exceptionnels au départ d'autres départements.
A2 d4	Utilisation de pneumatiques comportant des éléments métalliques susceptibles de faire saillie sur des véhicules assurant des transports de première nécessité ou de denrées périssables et des engins spéciaux utilisés pour la viabilité hivernale d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes.
A2 d5	Drogations exceptionnelles à l'interdiction de circuler les dimanches et jours fériés des véhicules de transports routiers, affectés aux transports de marchandises, de plus de 7,5 tonnes en poids total en charge.
A2 d6	Tous courriers et décisions relatifs à une dérogation de circulation concernant un transport exceptionnel hors gabarit code de la route pour les départements de Maine-et-Loire, de Mayenne et de la Sarthe.
A2 d7	Autorisation de faire circuler un petit train touristique.
A2 d8	Retrait d'autorisation de faire circuler un petit train touristique.
e - Transports guidés :	
A2 e1	Tous courriers relatifs aux procédures de gestion des dossiers associés aux systèmes nouveaux ou à des modifications substantielles ; enregistrement des dossiers, demande de pièces complémentaires, prolongation de délais, enregistrement des pièces complémentaires ; décision de complétude de dossiers, consultation des services et des commissions compétentes.
A2 e2	Tous courriers relatifs aux procédures de gestion des dossiers d'exploitation des transports guidés ; consultation des services ou des commissions compétentes.
A2 e3	Avis et décisions relatifs aux procédures de gestion des dossiers associés aux systèmes nouveaux ou à des modifications substantielles.
A2 e4	Avis et décisions relatifs aux procédures de gestion des dossiers d'exploitation des transports guidés.
3 - VOIES D'EAU	
a- Gestion et conservation du domaine public fluvial :	
A3 a1	Actes d'administration et de conservation du domaine public fluvial et du domaine public constitué par la levée de Loire du Val d'Authion.
A3 a2	Autorisations d'occupation temporaire.
A3 a3	Retrait d'autorisation d'occupation temporaire.

N°Code	Contenu de la délégation Nature du pouvoir en fonction des textes en vigueur
A3 a4	Autorisation de prise d'eau et d'établissements temporaires.
A3 a5	Retrait d'autorisation de prise d'eau et d'établissements temporaires.
A 3 a6	Décision d'inutilité du domaine (y compris domaine privé).
A 3 a7	Décision de déclassement
A 3 a8	Notification et saisine du tribunal administratif pour les contraventions de grande voirie
b- Police de la navigation intérieure :	
A3 b1	Autorisation de manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations qui peuvent entraîner des rassemblements de bâtiments sur les voies d'eau.
A3 b2	Retrait d'autorisation de manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations qui peuvent entraîner des rassemblements de bâtiments sur les voies d'eau.
A3 b3	Interruption et reprise de la navigation et chômage partiel.
4 – CONSTRUCTION	
a- Amélioration de l'habitat :	
A4 a1	Tous courriers ou arrêtés relatifs à la gestion des procédures de l'article 55 de la loi SRU.
A4 a2	Tous courriers ou arrêtés relatifs aux aides prévues au décret n°2020-1423 du 19 novembre 2020 relatif au dispositif exceptionnel de soutien aux victimes de l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols survenu en 2018.
b- Prêts aidés par l'État pour la construction ou l'acquisition-amélioration et la démolition de logements :	
A4 b1	Conventions entre l'État et l'opérateur pour les prêts sociaux de location accession.
A4 b2	Contrats d'amélioration des logements passés entre l'État et les propriétaires bailleurs.
A4 b3	Prorogation du délai de justification de l'achèvement des travaux lorsque le logement a été financé par un prêt aidé par l'État.
A4 b4	Pour les logements ayant bénéficié d'aides de l'État, dérogation aux plafonds de ressources et aux conditions d'attribution, déterminée par arrêté conjoint des ministres chargés du logement et des finances.
A4 b5	En cas de démolition totale ou partielle, décision d'accorder ou de refuser l'exonération de tout ou partie du remboursement des aides, l'autorisation du remboursement échelonné de celles-ci, et l'autorisation de continuer à rembourser les prêts aidés ou consentis par l'État selon l'échéancier initial.
A4 b6	Décision d'accorder ou de refuser l'autorisation de démolir, de changer provisoirement ou définitivement d'usage un bâtiment à usage d'habitation appartenant à un organisme d'habitations à loyer modéré et construit avec l'aide de l'État et l'attribution des aides correspondantes.
A4 b7	Décision d'accorder l'autorisation pour la vente de logement HLM sur avis conforme de la commune.
A4 b8	Décision de refuser l'autorisation pour la vente de logement HLM sur avis conforme de la commune.
A4 b9	En cas de vente de logements conventionnés, dans un délai inférieur à 10 ans pour la construction, et de 5 ans pour l'amélioration : décision d'accorder la dérogation et de proposer un échéancier de remboursement des aides consenties par l'État.
A4 b10	Pour le fonctionnement du schéma départemental d'accueil des gens du voyage : Convocations et autres courriers relatifs à la commission consultative.

N°Code

Contenu de la délégation
Nature du pouvoir en fonction des textes en vigueur

c - Commission départementale de l'habitat et de l'hébergement et aide personnalisée au logement :

A4 c1 Courriers relatifs au fonctionnement du réseau des gestionnaires des aires d'accueil. Signature des conventions entre les collectivités et l'État relative à la gestion des aires d'accueil, pour la perception de l'allocation logement temporaire.

A4 c2 Conventions passées entre l'État et les bailleurs de logements, référencés à l'article L. 353-2 du CCH, en application de l'article L. 351-2 du même code.

A4 c3 Attestation d'exécution conforme des travaux de mise aux normes d'habitabilité ou de travaux d'amélioration de la qualité des logements conventionnés.

A4 c4 Notification des avis émis pour le changement d'affectation, la location ou sous-location totale ou partielle, meublé ou non, d'un logement financé à l'aide d'un prêt HLM à l'accession à la propriété.

d - Études et Ingénierie :

A4 d1 Décisions de subvention pour les études et ingénierie relevant du BOP UTAH 135.

e - Politique locale de l'habitat :

A4 e1 Tous actes relatifs au "porter à la connaissance" à l'exclusion de la lettre de transmission du dossier de "porter à connaissance" adressée au président de l'EPCI.

f - Construction et Accessibilité :

A4 f1 Décisions d'approbation de modification d'agendas d'accessibilité programmée (AD'AP) approuvée et en cours de mise en œuvre et décisions de prorogation du délai d'exécution, suivi et contrôle en application des dispositions de l'article R 165-1 du code de la construction et de l'habitation.

A4 f2 Programmation et gestion des procédures de contrôle des règles de construction en application de l'article L 181-1 du code de la construction et de l'habitation y compris saisine et observations transmises au ministère public en matière d'infractions.

A4 f3 Présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles et pénales et dans le cadre de mesures alternatives à des poursuites pénales (médiation pénale).

A4 f4 Décisions relatives aux demandes de dérogation aux règles d'accessibilité prévues à l'article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

5- AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME

a- Règles générales d'aménagement et d'urbanisme :

A5 a1 Publicité et diffusion de l'arrêté de mise à l'enquête publique du projet de délimitation des terrains exposés à un risque naturel.

A5 a2 Publicité et diffusion de l'arrêté portant délimitation des terrains exposés à un risque naturel.

b- Schémas de cohérence territoriale :

A5 b1 Tous actes relatifs au "porter à la connaissance" à l'exclusion de la lettre de transmission du dossier de "porter à connaissance" adressée au président de l'EPCI.

A5 b2 Tous actes relatifs à la consultation des avis des services de l'État sur le projet arrêté.

A5 b3 Notification des modifications nécessaires au schéma approuvé.

A5 b4 Publicité de l'arrêté rendant exécutoire le schéma modifié.

N°Code	Contenu de la délégation Nature du pouvoir en fonction des textes en vigueur
	c -Plans d'occupation des sols, plans locaux d'urbanisme et plans locaux d'urbanisme intercommunaux : Élaboration, modification et révision dans le cadre de la procédure associée :
A5 c1	Tous actes relatifs au "porter à la connaissance" à l'exclusion de la lettre de transmission du dossier de "porter à la connaissance" adressée au maire.
A5 c2	Tout acte relatif à l'association et avis de l'État.
A5 c3	Tous actes relatifs à la consultation des services de l'État sur le projet de PLU/PLUi, arrêté ou modifié après mise à l'enquête.
A5 c4	Notification de l'arrêté de prescription de la modification ou de la révision à la commune ou à l'EPCI.
A5 c5	Insertion de l'arrêté de prescription dans deux journaux régionaux ou locaux.
A5 c6	Élaboration du projet de révision ou de modification.
A5 c7	Tous actes relatifs à l'enquête publique du projet de révision ou de modification, à l'exclusion de l'arrêté de mise à disposition de l'enquête publique.
A5 c8	Tous actes relatifs à l'approbation de la révision ou de la modification.
A5 c9	Notification au conseil municipal de la création d'une servitude d'utilité publique pour mise à jour du PLU/PLUi.
A5 c10	Tous actes relatifs à la mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme avec une déclaration d'utilité publique, excepté : - l'arrêté de mise à l'enquête publique, - la lettre de saisine du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI, l'invitant à se prononcer dans le délai de deux mois sur le dossier de mise en compatibilité du PLU/PLUi, - l'arrêté déclarant l'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU/PLUi.
	d -Préemptions et réserves foncières :
A5 d1	Attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption.
A5 d2	Création ou modification des zones d'aménagement différé (ZAD) : a - Consultation de l'organe délibérant de la collectivité ayant compétence en matière d'urbanisme sur le projet de création ou de modification d'une ZAD. b - Publicité et diffusion de l'arrêté portant création ou modification d'une ZAD. c - Information des professions juridiques.
	e - Aménagement foncier urbain :
A5 e1	Publicité de l'arrêté de création, de modification ou de suppression d'une Zone d'aménagement concerté.
A5 e2	Consultation du conseil municipal ou de l'organe délibérant ayant compétence en matière d'urbanisme sur le projet des équipements publics.
	f - Règles relatives à l'acte de construire et à divers modes d'utilisation du sol :
A5 f1	Décisions de compétence État en matière de permis de construire, d'aménager et de démolir, déclarations préalables.
A5 f2	Dérogations prévues à l'article R111-20 du Code de l'urbanisme (RNU).
A5 f3	Décisions de contestation de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.
A5 f4	Lettre de mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité.

N°Code	Contenu de la délégation Nature du pouvoir en fonction des textes en vigueur
A5 f5	Attestation certifiant que la conformité des travaux n'a pas été contestée.
A5 f6	Avis conforme du préfet sur les demandes de permis et les déclarations préalables sur les communes où le règlement national d'urbanisme est remis en vigueur par une abrogation ou une décision juridictionnelle.
A5 f7	Saisine et observations transmises au ministère public en matière d'infractions (<i>article R 480-4 du code de l'urbanisme</i>)
A5 f8	Fiscalité et archéologie préventive
g – Contrôle de légalité des actes d'urbanisme	
A5 g1	Tous courriers à l'attention des collectivités concernant des demandes de pièces ou d'informations complémentaires relatifs aux dossiers transmis au représentant de l'État.
A5 g2	Information du maire par le préfet de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif un acte d'urbanisme.
A5g3	Courriers attestant qu'un acte de droit des sols a bien été reçu par le représentant de l'État et qu'il n'a pas fait l'objet d'observations, de demande de retrait ou de déféré auprès du tribunal administratif.
h – Commission départementale d'aménagement commercial	
A5 h1	Tous courriers, arrêtés et actes relatifs à la gestion de la CDAC et en cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du corps préfectoral, présider la CDAC .
A5 h2	Tous courriers et actes d'instruction liés aux dossiers soumis à l'avis de la Commission départementale d'aménagement commercial, y compris les pièces annexes des arrêtés préfectoraux.
A5 h3	Tous courriers de saisine de la commission nationale d'aménagement commercial.
A5 h4	Tous courriers et décisions relatifs à l'habilitation de bureaux d'études en matière d'aménagement commercial (articles L752-6-III et R752-6-2 du code du commerce)
i- Protection de l'aire d'alimentation des captages pour l'alimentation en eau potable	
A5 i1	Tous courriers et décisions relatifs à l'instruction du droit de préemption pour la préservation de la qualité de la ressource en eau destinée à la consommation humaine (articles L218-1 et suivant du code de l'urbanisme).
k - Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).	
A5 k1	Tous courriers et avis relatifs à l'instruction des dossiers examinés par la CDPENAF.
6- EXAMEN DU PERMIS DE CONDUIRE	
A6 a1	Dérogations à la durée de validité de l'épreuve théorique générale de l'examen du permis de conduire.
Label « Qualité des Formations au sein des écoles de conduite »	
A6 a2	Conventions de partenariat avec les autos-écoles pour l'opération « permis 1 € par jour ».
A6 a3	Avis sur les demandes d'adhésion et de renouvellement du label, formulées par l'école de conduite (avis favorable, avis favorable sous réserve, avis défavorable).
A6 a4	Décisions de délivrance et de renouvellement du label.
A6 a5	Adoption des contrats de labellisation et leur renouvellement.
A6 a6	Certificats de conformité des demandes et leur renouvellement.
A6 a7	Évaluations des audits de suivi.

N°Code	Contenu de la délégation Nature du pouvoir en fonction des textes en vigueur
A6 a8	Décisions de retrait du label.
	7- ÉCONOMIE AGRICOLE
	a- Production agricole :
	<i>Régime d'aide et de soutien aux agriculteurs</i>
A7 a1	Toutes décisions relatives à la convention entre le Conseil Régional et la DDT sur la mise en œuvre des tâches déléguées pour le Plan de Développement Rural Régional 2014-2022 .
A7 a2	Tous courriers et décisions relatifs à l'éligibilité des aides aux agriculteurs et aux CUMA, à l'exclusion des décisions d'inéligibilité.
A7 a3	Décisions d'inéligibilité totale ou partielle entraînant une diminution du montant de l'aide supérieure à 5 000€ pour les aides liées à la surface et à 3 % pour les autres aides.
A7 a4	Tous courriers et décisions relatifs à l'application des régimes d'aides suivants, ainsi qu'à leur contrôle, à l'exclusion des décisions de réduction des aides entraînant une diminution du montant de l'aide supérieure à 5000 euros pour les aides liées à la surface et à 3 % pour les autres aides : - aides découplées de la PAC (dont DPB, paiement redistributif, aide verte, aide JA) - aides couplées de la PAC (bovins, ovins, caprins, protéagineux...) - Indemnité Compensatoire de Handicap Naturel (ICHN) - aide à l'assurance récolte - aides spécifiques
A7 a5	Décisions de réduction des aides accordées dans les matières citées au A7 a3 entraînant une diminution du montant de l'aide supérieure à 5000 euros pour les aides liées à la surface et à 3 % pour les autres aides.
	<i>Productions végétales</i>
A7 a6	Tous courriers et décisions relatifs au ban des vendanges.
A7 a7	Tous courriers et décisions favorables relatifs aux productions dans la zone délimitée de production de maïs semence dans le département de Maine-et-Loire.
A7 a8	Décisions défavorables et refus de dérogations relatifs aux productions dans la zone délimitée de production de maïs semence et autres productions de semences dans le département de Maine-et-Loire.
A7 a9	Tous courriers et décisions favorables relatifs aux productions dans la zone délimitée de production de semence certifiées de chanvre.
A7 a10	Décisions défavorables et refus de dérogations relatives aux productions dans la zone délimitée de production de semence certifiées de chanvre.
	b- Structures agricoles :
	<i>Foncier</i>
A7 b1	Courriers de réponse aux propriétaires faisant grief des décisions notifiées par la DRAAF ou appuyant une demande d'autorisation d'exploiter.
A7 b2	Courriers informant la prolongation des délais d'instruction à 6 mois.
A7 b3	Autres courriers, décisions et documents relatifs au fermage des terres agricoles, des bâtiments d'exploitation et des bâtiments d'habitation afférents, à l'article L. 411-32 du code rural et à la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux.
A7 B4	Décisions favorables relatives au contrôle des sociétés détenant ou exploitant du foncier agricole

N°Code	Contenu de la délégation Nature du pouvoir en fonction des textes en vigueur
A7 B5	Décisions défavorables relatives au contrôle des sociétés détenant ou exploitant du foncier agricole
c-Installation - modernisation et cessation	
A7 c1	Tous courriers et décisions favorables relatifs à l'attribution des aides à l'installation des jeunes agriculteurs.
A7 c2	Tous courriers et décisions relatifs au refus d'attribution des aides et à la déchéance des droits à l'installation des jeunes agriculteurs.
A7 c3	Tous courriers et décisions relatifs à l'attribution d'aide dans le cadre des stages de parrainage.
A7 c4	Tous courriers et décisions relatifs à l'agrément et à la validation du Plan de professionnalisation personnalisé.
A7 c5	Tous courriers et décisions relatifs à l'attribution d'aides aux agriculteurs en difficulté et la relance des exploitations.
A7 c6	Tous courriers et décisions relatifs aux aides prévues pour la réinsertion professionnelle des agriculteurs appelés à cesser leur activité.
A7 c7	Tous courriers et décisions relatifs à l'attribution d'aides spéciales dans l'AITA (Aide à l'accompagnement et la transmission en agriculture)-
A7 c8	Tous courriers et décisions relatifs aux aides à l'investissement en agriculture lié à la production primaire concerné par les directives européennes ou faisant l'objet d'un régime d'exemption.
d-Groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC)	
A7 d1	Tous courriers et décisions relatifs aux Groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) et à la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) appelée à donner son avis sur les dossiers relatifs aux GAEC, à l'exception des décisions de refus.
A7 d2	Convocations des membres de la « formation spécialisée » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) appelée à donner son avis sur les dossiers relatifs aux GAEC.
A7 d3	Décision de refus ou de retrait d'agrément des GAEC.
e- Agroenvironnement	
A7 e1	Tous courriers et décisions relatifs à l'éligibilité et à la mise en œuvre ainsi qu'au contrôle des mesures agroenvironnementales relevant du dispositif national et du dispositif territorialisé (y compris les contrats d'agriculture durable), à l'exclusion des décisions de réduction d'aides.
A7 e2	Décisions de réduction d'aides citées au A7 e1.
f- Aides conjoncturelles et calamités agricoles :	
A7 f1	Tous courriers, demandes et décisions relatifs aux aides financières accordées dans le cadre de situation de crise conjoncturelle.
A7 f2	Tous courriers, demandes et décisions relatifs à la gestion des risques climatiques et de l'indemnisation de solidarité nationale (ISN).
A7-f3	Remboursement partiel de la taxe intérieure sur les produits pétroliers

N°Code	Contenu de la délégation Nature du pouvoir en fonction des textes en vigueur
g- Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA):	
A7 g1	Convocations et courriers relatifs aux avis rendus par la CDOA sur des questions diverses formulées par écrit.
A7 g2	Autres courriers et documents relatifs à la CDOA, y compris les procès-verbaux des réunions.
8- EAU, ENVIRONNEMENT, ESPACE RURAL	
a- Chasse, faune et flore :	
A8 a1	Autorisation de destruction des grands cormorans.
A8 a2	Autorisation de destruction de tir (battues administratives, tir à l'affût...) ou par piégeage pour les lieutenants de louveterie.
A8 a3	Toutes décisions individuelles en matière de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts hors la période de chasse, prises sur la base de l'arrêté annuel relevant des articles R 427-7 à R 427-19 du code de l'environnement.
A8 a4	Fixation du quota minimal et maximal d'attributions relatives aux plans de chasse et détermination des plans de gestion cynégétique.
A8 a5	Autorisation de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol et autorisation de désairage.
A8 a6	Certificat de capacité pour élevage de gibier et autorisation de détention de gibier.
A8 a7	Limitation de l'exercice de la chasse par les agents mentionnés aux 1° & 2° de l'article L 428-20 du code de l'environnement.
A8 a8	Autorisation d'introduction et de prélèvement de gibier dans le milieu naturel.
A8 a9	Agrément et suspension d'agrément des piégeurs.
A8 a10	Comptage nocturne de gibier.
A8 a11	Épreuves pour chiens d'arrêt et chiens courants (fields trials), attestation de meute.
A8 a12	Recherche au sang des animaux blessés dans réserve.
A8 a13	Commercialisation et transport du gibier (interdiction temporaire).
A8 a14	Vénerie sous terre du blaireau.
A8 a15	Battue aux sangliers, aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et aux espèces soumises à plan de chasse.
A8 a16	Autorisation de destruction par tir d'animaux présents sur les plates-formes aéroportuaires.
A8 a17	Reprises ou destruction de grand gibier sur emprise d'autoroutes.
A8 a18	Autorisation ou refus de tir individuel à l'affût, à l'approche ou en battue du sanglier.
A8 a19	Autorisation ou refus de tir individuel à l'affût et à l'approche du chevreuil.
A8 a20	Décisions relatives aux recours sur les demandes d'indemnisation des dégâts agricoles et sylvicoles et fixation des barèmes d'indemnisation.
A8 a21	Convocations à la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) et décisions prises par cette commission.
A8 a22	Définition des circonscriptions pour les lieutenants de louveterie.
A8 a23	Toutes décisions relatives aux interventions dans les réserves des associations communales de chasse agréées (ACCA).
A8 a24	Toutes décisions relatives aux enclos cynégétiques et aux chasses commerciales

N°Code	Contenu de la délégation Nature du pouvoir en fonction des textes en vigueur
A8 a25	Définition des lots de chasse au gibier d'eau et du cahier des charges pour le domaine public fluvial
A8 a26	Décisions de mise en demeure et prononçant des sanctions suite à constat de non-conformité ou de manquement à la réglementation en matière de chasse, d'élevage de gibier, de pêche et de protection de la biodiversité
b- Pêche :	
A8 b1	Autorisation de concours de pêche dans les cours d'eau de 1ère catégorie.
A8 b2	Pêche de la carpe la nuit.
A8 b3	Autorisation de pêche exceptionnelle ou scientifique.
A8 b4	Réserves de pêche temporaires et permanentes.
A8 b5	Classement de plan d'eau en 2ème catégorie.
A8 b6	Évacuation, transport et lâcher de poissons.
A8 b7	Agrément du président et du trésorier d'association de pêche.
A8 b8	Piscicultures.
A8 b9	Définition des lots de pêche et du cahier des charges pour le domaine public fluvial.
A8 b10	Décisions d'interdiction de la pratique de la pêche liées à des circonstances exceptionnelles et des situations d'urgence.
A8 b11	Décisions relatives aux procédés et modes de pêche autorisés.
A8 b12	Convocations et décisions de la Commission technique départementale pour la pêche.
A8 b13	Attribution des licences de pêche amateur aux engins et filets sur le domaine public fluvial.
A8 b14	Décision portant autorisation annuelle de pêche de l'anguille jaune.
c- Infractions au code de l'environnement et au code rural :	
A8 c1	Décisions relatives à la transaction pénale.
d- Police de l'eau :	
A8 d1	Instruction des dossiers de déclaration Loi sur l'eau : - tous documents nécessaires à l'instruction des procédures de déclaration liées à la Loi sur l'eau (demande de compléments...)
A8 d2	Décisions relatives aux dossiers de déclaration Loi sur l'eau : - récépissé de déclaration ou arrêté de prescriptions spécifiques ou arrêté d'opposition à déclaration

N°Code	Contenu de la délégation Nature du pouvoir en fonction des textes en vigueur
A8 d3	<p>Instruction des dossiers d'autorisation environnementale en application des articles L 214-1 à L 214-6 et L191-1 du code de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • accusé de réception, • demande au porteur de projet de compléter et régulariser le contenu d'un dossier avec un délai fixé pour la remise des compléments (R 181-16 du code précité) (y compris la demande éventuelle de compléments dans le cadre de prescription complémentaires (R 181-45) • suspension et prolongation de la durée d'instruction et des phases de consultation en phase d'examen (R 181-17) • documents et rapports examinés en CODERST • prorogation du délai de la phase de décision (R 181-41) • transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire pour présenter ses éventuelles observations (R181-40) • autorisation temporaire pour une durée maximale de 6 mois renouvelable une fois, notamment pour des prélèvements d'eau à usage agricole dans des eaux superficielles • arrêté de prescriptions complémentaires pour des autorisations environnementales concernant les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions pour des travaux de confortement jugés notables mais non substantiels (rubrique 3.2.6.0. de la nomenclature Loi sur l'eau).
A8 d4	Homologation du Plan annuel de répartition (PAR) ou des autorisations temporaires des prélèvements dans le cadre de la gestion collective de l'irrigation.
A8 d5	Mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau.
A8 d6	Décisions de mise en demeure et prononçant des sanctions suite à constat de non-conformité ou de manquement à la réglementation de l'eau et des milieux aquatiques.
A8 d7	Agrément des personnes réalisant la vidange et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, en référence à l'arrêté inter-ministériel du 7 septembre 2009.
A8 d8	Instruction des demandes de réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de culture ou d'espaces verts en référence à l'arrêté inter-ministériel du 2 août 2010 et aux dispositions des articles R211-123 à R211-137 du code de l'environnement.
e- « Biodiversité et Natura 2000 »	
A8 e1	Dérogations aux interdictions portant sur des espèces protégées mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L 411-1 du code de l'environnement.
A8 e2	Décisions relatives aux opérations soumises à la 2ème liste locale d'évaluation des incidences Natura 2000.
A8 e3	Consultation sur les périmètres Natura 2000.
A8 e4	Transmission des arrêtés de désignation des sites et annexes.
A8 e5	Clause filet Natura 2000 en application du 1er alinéa du II de l'article R. 414-29 du Code de l'environnement : décision concernant la prescription d'une évaluation des incidences Natura 2000 pour un projet.
A8 e6	Décisions relatives aux demandes d'autorisation ou déclaration relatives à l'atteinte ou l'abattage des allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique conformément aux dispositions de l'article L 350-3 du code de l'environnement.

N°Code

**Contenu de la délégation
Nature du pouvoir en fonction des textes en vigueur**

f- Publicité, enseignes et pré-enseignes

- A8 f1 Procédure, suivi et rédaction du « porter à connaissance » de l'État dans le cadre de l'élaboration des règlements locaux de publicité.
- A8 f2 Tous courriers et décisions relatifs aux demandes d'autorisation d'installation au titre de la publicité lumineuse, des enseignes à faisceau laser et des enseignes dans les secteurs énumérés à l'article L. 581-4 du code de l'environnement.
- A8 f3 Tous courriers et décisions relatifs à la mise en conformité, à la suppression et le cas échéant à la remise en état des lieux après constatation de l'implantation de dispositifs de publicité irréguliers.
- A8 f4 Tous courriers et décisions relatifs aux astreintes journalières : demandes aux maires des éléments de recouvrement, liquidation et recouvrement au profit de l'État et acceptation de remise de recouvrement partiel.
- A8 f5 Tous courriers et décisions relatifs à la procédure de suppression d'office d'une publicité non conforme.
- A8 f6 Tous courriers et décisions relatifs à la procédure contradictoire liée à l'amende administrative.
- A8 f7 Tout courrier de transmission au Procureur de la République de la mise en demeure prévue à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

g- Patrimoine géologique

- A8 g1 Décisions portant autorisation exceptionnelle de prélèvement dans les sites d'intérêt géologique, de fossiles, minéraux et concrétions à des fins scientifiques ou d'enseignement.

9 – PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

- A9 a1 Tous courriers et décisions relatifs à la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle à l'exception de la demande de reconnaissance.
- A9 a2 Demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

10 – COMMANDES ET SUBVENTIONS PUBLIQUES

- A10 a1 Tous courriers et décisions relatifs à l'exercice des attributions de représentant du pouvoir adjudicateur et dans la limite de :
- 150 000 € HT pour les dépenses liées au fonctionnement,
- 1 000 000 € HT pour les investissements,
- 90 000 € HT pour les contrats d'études.
- Tous courriers et décisions relatifs à l'exercice des prérogatives de représentant du pouvoir adjudicateur, dans les domaines relevant de leurs attributions et dans la limite de :
- 50 000 € HT
- 5 000 € HT
- 1 000 € HT
- A10 a2 Conventions de toute nature avec les personnes privées, physiques ou morales prévoyant l'octroi d'une aide financière de l'État, exceptées celles concernant les aides au logement, dans la limite de 23 000 € HT.
- A10 a3 Avenants de fin de gestion des délégations des aides à la pierre.

N°Code

Contenu de la délégation
Nature du pouvoir en fonction des textes en vigueur

11 – MISE A DISPOSITION DE MATÉRIEL ET DE MOBILIER DE L'ÉTAT A TITRE GRATUIT

a - Mise à disposition de matériel destiné à la sécurité routière

A11 a1 Conventions de mise à disposition.

27 SEP. 2023



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

**Mission interministérielle
chargée du contentieux
stratégique de l'État**

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté N° SG/MICCSE 2023-46

Délégation de signature à M. Pierre-Julien EYMARD
Directeur départemental des territoires
en matière d'ordonnancement secondaire

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu les budgets opérationnels de programme concernés et notamment leur schéma d'organisation financière,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

Vu le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de M. Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II),

Vu l'arrêté du Premier ministre du 13 mai 2022 portant nomination de M. Pierre-Julien EYMARD en qualité de directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, à compter du 1^{er} juin 2022,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-12-01 du 6 décembre 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire au 1er janvier 2023,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à M. Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle pour la totalité ou partie des budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

BOP 113	Paysages, eau et biodiversité
BOP 135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
BOP 149	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture
BOP 181	Prévention des risques
BOP 203	Infrastructures et services de transport
BOP 207	Sécurité et éducation routières
BOP 215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
BOP 217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables
BOP 380	Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires
BOP 751	Structures et dispositifs de sécurité routière (Radars)

ARTICLE 2

Cette délégation concerne les dotations budgétaires gérées par la direction départementale des territoires en tant qu'unité opérationnelle pour le compte des ministères susvisés et pour les programmes énumérés à l'article 1 du présent arrêté, sans exclusion autre que celles prévues à l'article 4. Elle porte sur les actes suivants :

- réception des subdélégations d'autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP),
- engagement, liquidation et mandatement des dépenses à l'exception, toutefois, des opérations afférentes au code programme 207 « sécurité routière » relatif au

BEPECASER « commissions médicales de permis de conduire » et plus particulièrement les opérations 207/01 (vacations) et 207/02 (fonctionnement),

ARTICLE 3 :

M. Pierre-Julien EYMARD reçoit par ailleurs délégation de signature à l'effet de signer les arrêtés de subventions du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) dit « Fonds Barnier », ainsi que les arrêtés de modifications et de prorogation et de procéder à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses imputées sur le dit « Fonds Barnier », relevant du BOP 181 *Prévention des risques*.

ARTICLE 4 :

Sont exclus de la présente délégation et pour l'ensemble des unités opérationnelles les actes de réquisition du comptable public assignataire.

ARTICLE 5:

M. Pierre-Julien EYMARD peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée au préfet et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. La signature des agents sera accréditée auprès du comptable assignataire.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture. L'arrêté SG/MICCSE n°2023-17 du 6 juin 2023 est abrogé à compter de la même date.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 27 SEP 2023

Philippe CHOPIN



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction départementale
des territoires**

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

**Mission interministérielle
chargée du contentieux
stratégique de l'État**

Arrêté N° SG/MICCSE 2023-47

Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
du délégué de l'Agence dans le département.

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

M. Philippe CHOPIN, préfet de Maine-et-Loire, délégué de l'ANAH dans le département de Maine-et-Loire, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation,

DÉCIDE :

Article 1er :

Monsieur Pierre-Julien EYMARD, occupant la fonction de directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire est nommé délégué adjoint de l'ANAH.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à M. Pierre-Julien EYMARD, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants:

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de

l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'ANAH des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme « Habiter mieux » ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L 301-5-1, L 301-5-2 et L321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de

l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants:

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'ANAH (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'ANAH.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'ANAH ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du

contrôle de l'Agence.

Article 4 :

Délégation est donnée à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire et à Madame Viviane LE TIRILLY, cheffe du service construction habitat ville de cette direction départementale, et à l'exception des actes relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO, à Madame Marie-Isabelle LEMIERRE, cheffe de l'unité habitat privé et public au sein de ce service, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés au III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subventions des bénéficiaires aux articles IV et V de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THITORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion de l'ANAH des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L 301-5-1, L 305-5-2 et L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L 321-1-1 ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de

rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

Sans objet.

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Madame Viviane LE TIRILLY, cheffe du service construction habitat ville à la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire et à Madame Marie-Isabelle LEMIERRE, cheffe de l'unité habitat privé et public à la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

1) les conventions qui concernent les logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'ANAH ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

Sans objet.

Article 5 :

Délégation est donnée à M. Sébastien PRADELLE, instructeur, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de la présente décision,
- les accusés de réception,
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 6 :

La présente décision prendra effet à la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire. La décision préfectorale SG/MICCSE n°2022-036 du 3 octobre 2022 portant nomination du délégué adjoint et donnant délégation de signature du délégué de l'Agence à certains de ses collaborateurs est abrogée à compter de cette même date.

Article 7 :

Une copie de la présente décision sera adressée :

- au Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,
- au Président du Conseil départemental et au Président d'Angers Loire Métropole ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à la Directrice générale de l'ANAH, à l'attention du Directeur général adjoint en charge des fonctions support,
- à l'agent comptable de l'ANAH,
- aux intéressés.

Fait à Angers, le 27 SEP. 2023

Le délégué de l'Agence


Philippe CHOPIN



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Agence Nationale
pour la Rénovation
Urbaine

**Direction départementale
des territoires**

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**Mission interministérielle
chargée du contentieux
stratégique de l'État**

Décision N° SG/MICCSE 2023- 48

Décision de nomination du délégué adjoint et délégation de signature de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Monsieur Philippe CHOPIN, délégué territorial pour le département de Maine-et-Loire de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine – ANRU

Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée ;

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine modifié ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les règlements généraux de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement urbain) en vigueur et les notes d'instructions appelées en application de ces règlements ;

Vu les règlements financiers pour l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement) en vigueur et les notes d'instruction appelées en application de ces règlements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 13 mai 2022 portant nomination de M. Pierre-Julien EYMARD en qualité de Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire à compter du 1^{er} juin 2022.

Vu la décision de la Directrice générale de l'Agence pour la rénovation urbaine du 17 juin 2022 portant nomination de Monsieur Pierre-Julien EYMARD, Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, en qualité de Délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine dans le ressort du département de Maine-et-Loire ;

Vu la décision du 15 septembre 2022 portant nomination de Madame Viviane LE TIRILLY, cheffe de service « Construction Habitat Ville » de la direction départementale des territoires ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2020 portant nomination de Madame Jennifer GIRARDEAU, cheffe de l'unité « Rénovation Urbaine » du service « Construction Habitat Ville » de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

Article 1er :

Délégation de signature est donnée à Madame Catherine GIBAUD - directrice départementale des territoires adjointe de Maine-et-Loire et Madame Viviane LE TIRILLY - cheffe du service Construction Habitat Ville, pour signer :

- les décisions attributives de subvention des programmes de rénovation urbaine du NPNRU,
- les décisions d'autorisation de prêts bonifiés Action Logement du NPNRU.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires mentionnés à l'article 1, délégation est donnée à Madame Jennifer GIRARDEAU - cheffe de l'unité Rénovation Urbaine, aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés au dit article.

Article 3 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture. L'arrêté SG/MICCSE n° 2022-037 du 3 octobre 2022 est abrogé à compter de la même date.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Une copie de cet arrêté est transmise à la direction en charge des finances de l'ANRU.

Fait à Angers, le 27 SEP. 2023

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Délégué territorial de l'ANRU**


Philippe CHOPIN



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté DDT-SEEB-PPE-Etiage-49 n° 2023-13

Limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans le Maine-et-Loire.

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement,
- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
- Vu** le Code civil et notamment les articles 640 à 645,
- Vu** les articles L.2212-2 et L.2213-29 du Code général des collectivités territoriales fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,
- Vu** le décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration,
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur,
- Vu** l'Arrêté Cadre **N°2023 DDT49-SEEB-MTE 01** du 26 juin 2023 relatif à la préservation de la ressource en eau en période de basses eaux ;
- Vu** les arrêtés interdépartementaux « Dive du Nord », « Sèvre Nantaise » et « Thouet-Thouaret-Argenton » ;
- Vu** la circulaire TREL2119797J du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;
- Vu** l'instruction TREL2309912J du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse ;
- Vu** l'Arrêté préfectoral d'Orientations de bassin de Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 ;
- Vu** les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Authion, Estuaire de Loire, Evre-Thau-St Denis, Layon-Aubance, Thouet, Loir, Mayenne, Oudon, Sarthe aval, Sèvre Nantaise, Vilaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ,
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires,
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à certains agents de la direction départementale des territoires,

Considérant les débits observés par le réseau ONDE sur les stations d'observation de ce réseau en Maine-et-Loire, sur certaines stations du réseau Étiage Pays de La Loire et les niveaux piézométriques constatés sur les piézomètres de référence de suivi de zones d'alerte pour les eaux souterraines de Maine-et-Loire ;

Considérant que pour préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau, il est nécessaire de restreindre certains usages de l'eau ;

Considérant les prévisions météorologiques (pluviométrie et température) annoncées pour les prochains jours ;

Sur proposition du chef de service eau, environnement et biodiversité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Application de l'arrêté

L'arrêté **DDT-SEEB-PPE-Etiage-49 n° 2023-12** en date du 20 septembre 2023 est abrogé.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès le lendemain de sa publication.

ARTICLE 2 : Restrictions applicables aux usages des particuliers et collectivités

L'ensemble des usages des particuliers et des collectivités entrant dans le périmètre géographique de l'arrêté cadre étiage du 26 juin 2023 sont soumis aux restrictions du niveau « alerte ». Les demandes de dérogations ne pourront être examinées que de façon exceptionnelle et sur justification.

ARTICLE 3: Situation des zones d'alerte et restrictions applicables aux professionnels

EAUX SUPERFICIELLES

L'évolution des débits observés aux points de référence visés aux articles 8, 9 de l'arrêté du 26 juin 2023 susvisé entraîne la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 7 du même arrêté. Ces mesures concernent les zones d'alerte suivantes :

VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
LATHAN SARTHE LOIR EVRE MAYENNE	LOIRE AUTHION ROMME BRIONNEAU AUBANCE THAU COUASNON LAYON HYROME DIVATTE	LOUDON ERDRE	

EAUX SOUTERRAINES

L'évolution des cotes piézométriques observées aux points de référence visés aux articles 8, 9 de l'arrêté du 26 juin 2023 susvisé entraîne la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 7 du même arrêté.

VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
AUBANCE-THOUET-OUERE LOUDON SEVRE-NANTAISE-EVRE AUTHION-MOYEN AUTHION-SUPERIEUR	ALLUVIONS- DE LA LOIRE-THAU AUTHION-ALLUVIONS DIVATTE LAYON SUD-LOIRE ROMME-BRIONNEAU	LOIR-SARTHE-AVAL	MAYENNE ERDRE

RÉSEAU D'EAU POTABLE

L'évolution des cotes piézométriques et des débits observés aux points de référence visés à l'article 12 de l'arrêté du 26 juin 2023 susvisé entraîne la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 7 du même arrêté.

VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
CENOMANIEN-TURONIEN SARTHE LOIR MAYENNE	LOIRE		

ARTICLE 4 : Validité

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès le lendemain de sa publication. Elles demeurent en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifient pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2023.

ARTICLE 5 : Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'environnement (contravention de la 5^{ème} classe).

ARTICLE 6 : Droits des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures de limitation qui précèdent ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site des services de l'État en Maine-et-Loire, et sera adressé aux maires des communes pour information et affichage.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de Maine-et-Loire sur le site Propluvia :

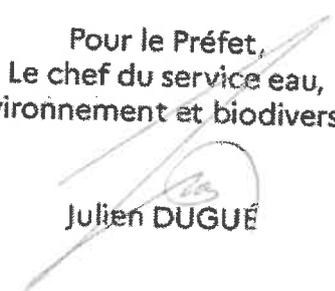
➤ www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/

ARTICLE 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Cholet, Saumur et Segré-en-Anjou-Bleu, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les agents visés aux articles L.172-1 et L.216-3 du Code de l'environnement, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 27 septembre 2023

Pour le Préfet,
Le chef du service eau,
environnement et biodiversité


Julien DUGUÉ

Annexes

Annexe 1 : Cartographie pour les usages professionnels (agricoles et entreprises)

Annexe 2 : Cartographie pour les usages non professionnels (collectivités et particuliers)

Annexe 3 : Restrictions des usages de l'eau selon le niveau de gestion pour les professionnels (agricoles, entreprises) et non professionnels (particulier et collectivités)

Annexe 1 – Cartographie pour les usages professionnels (agricoles et entreprises)

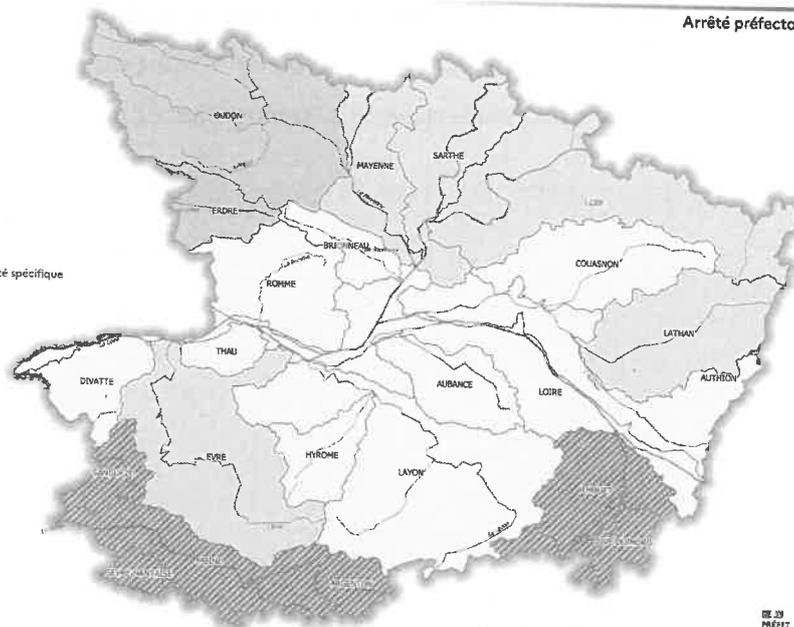
CARTE DE RESTRICTION DES EAUX SUPERFICIELLES

RESTRICTIONS DES PRELEVEMENTS DES EAUX SUPERFICIELLES
POUR LES USAGES PROFESSIONNELS : AGRICOLES ET AUTRES - MAINE-ET-LOIRE

Arrêté préfectoral n°13



- Limites administratives**
- Département
- Hydrologie**
- Cours d'eau principaux
- Niveau de restrictions**
- Vigilance
- ▨ Alerte
- ▩ Alerte renforcée
- Crise
- ▨ Bassins faisant l'objet d'un arrêté spécifique



0 10 20 km

Réalisation : SODT 49 - 27/09/2023
Sources : Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature - DDT 49 - BDTOPQ8
Fond cartographique : BDTOPQ8 ©IGN - 2020

DE 49
PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE

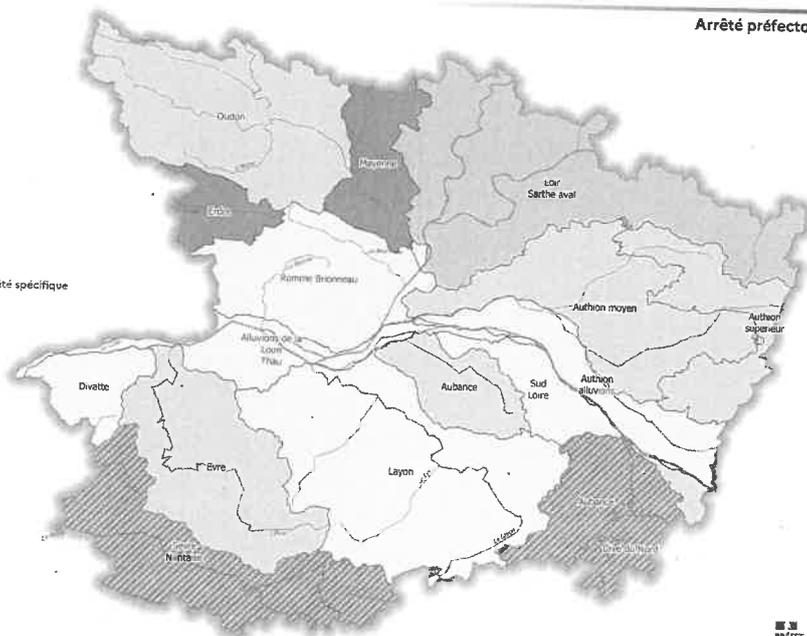
CARTE DE RESTRICTION DES EAUX SOUTERRAINES

RESTRICTIONS DES PRELEVEMENTS DES EAUX SOUTERRAINES
POUR LES USAGES PROFESSIONNELS : AGRICOLES ET AUTRES - MAINE-ET-LOIRE

Arrêté préfectoral n°13



- Limites administratives**
- Département
- Hydrologie**
- Cours d'eau principaux
- Niveau de restrictions**
- Vigilance
- ▨ Alerte
- ▩ Alerte renforcée
- Crise
- ▨ Bassins faisant l'objet d'un arrêté spécifique



0 10 20 km

Réalisation : SODT 49 - 27/09/2023
Sources : Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature - DDT 49 - BDTOPQ8
Fond cartographique : BDTOPQ8 ©IGN - 2020

DE 49
PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE

CARTE DE RESTRICTION DES PRÉLÈVEMENTS À PARTIR DE L'EAU POTABLE

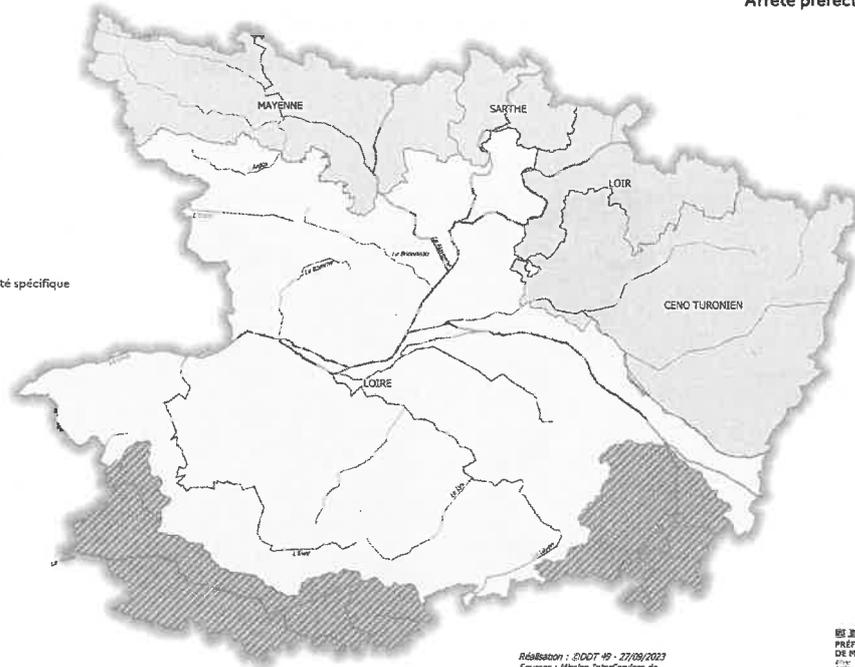
RESTRICTIONS DES PRÉLÈVEMENTS DE L'EAU POTABLE
POUR LES USAGES PROFESSIONNELS : AGRICOLES ET AUTRES - MAINE-ET-LOIRE



Arrêté préfectoral n°13



- Limites administratives
 - Département
- Hydrologie
 - Cours d'eau principaux
- Niveau de restrictions
 - Vigilance
 - Alerte
 - Alerte renforcée
 - Crise
 - Bassin faisant l'objet d'un arrêté spécifique



0 10 20 km

Réalisation : SDDT 49 - 27/09/2023
Sources : Réseau InterServices de l'Eau et de la Nature - SDDT 49 - SDDTPO 49
Fond cartographique : BDTOPO, IGN - 2020

49 00
PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
10000
LEZAY
02 47 88 10 00
Licence de l'IGN
révisé par 01

Annexe 3 – Restrictions des usages de l'eau
selon le niveau de gestion pour les professionnels (agricoles, entreprises)
et non professionnels (particulier et collectivités)

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des jardins potagers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction entre 11h-18h	Interdiction 8h-20h		X	X	X	X
Arrosage des espaces arborés, massifs fleuris		Interdiction entre 8h et 20h	Interdiction <i>A l'exception des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans après 20h et avant 9h</i>		X	X	X	
Arrosage des pelouses (hors terrain de sport)		Interdiction			X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)		Interdiction de remplissage <i>sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions</i>	Interdiction		X			
Vidange et remplissage des piscines à usage collectif	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Autorisé	Interdiction <i>Sauf en cas de premier remplissage ;</i> Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Interdiction		X	X	
Lavage de véhicules dans des installations de professionnels ou collectivités et mise en service des dites installations : stations de lavage, unités de lavage des garages et stations-service, stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, location, etc.), ...		Autorisé sur les pistes équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70% d'eau recyclée) ou portique programmé en mode ECO	Interdiction <i>sauf impératif sanitaire</i>		X	X	X	X
		Mise en place de manière visible au droit des installations à destination des utilisateurs : un affichage des restrictions en vigueur et une signalétique des pistes ouvertes ou fermées						
Lavage de véhicule chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile en application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique				X			
Nettoyage des façades, toitures, et	Sensibiliser le grand public et	Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une	Interdiction sauf si réalisé par une		X	X	X	X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
autres surfaces imperméabilisées	les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	entreprise de nettoyage professionnel, et à condition que le chantier ait été programmé avant les premières restrictions (à justifier) ou en cas d'impératif sanitaire ou sécuritaire		collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel, et à condition qu'il s'agisse d'un cas d'impératif sanitaire ou sécuritaire				
Nettoyage des trottoirs et voiries		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire			X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite			X	X	X	X
Arrosage des terrains de sport et hippodromes		Interdit entre 8h et 20h	Interdiction (sauf autorisation du service police de l'eau pour un arrosage réduit significativement, réalisé de 20h à 9h, et uniquement pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international)		X	X	X	
Arrosage des golfs		Interdiction de 8h à 20h	Interdiction	Interdiction	X	X	X	
Autres usages économiques de l'eau (industrie, artisanat) strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée	Dès le passage en vigilance, les gestionnaires sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Auto-limitation	Objectif de réduction de 25 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière)	Arrêt des prélèvements sur décision du préfet		X		X
		Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau ou génératrices d'eaux polluées (ex : opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.						

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
		<p>Pour les ICPE, les dispositions prévues dans les arrêtés de prescriptions individuels ou les prescriptions du cadre général, quand elles existent, prévalent.</p> <p>Les volumes prélevés par les ICPE seront communiqués de manière hebdomadaire à la DDT ainsi qu'à la DREAL concernée.</p>						
Irrigation par aspersion des grandes cultures, prairies, vergers (hors lutte antigel) ou autres usages agricoles non spécifiés par ailleurs	Information des agriculteurs	Interdiction d'irriguer entre 9h et 19h	Interdiction	Interdiction				X
<p>Maraîchage, semences potagères et plants maraîchers</p> <p>Arboriculture en technique économe (goutte-à-goutte, micro-aspersion en pied)</p> <p>Arrosage des petits fruits (cassis, groseille), des plantes médicinales et aromatiques, des jeunes plants arboricoles et viticoles</p>		Auto-limitation	Interdiction d'irriguer entre 14h et 20h	<p>Interdiction d'irriguer entre 8h et 20h</p> <p>Interdiction complète sur décision du Préfet en cas de difficulté d'approvisionnement en eau potable ou d'impacts directs sur les milieux aquatiques</p>				X
Horticulture et pépinières en technique économe (goutte-à-goutte, récupération des eaux, arrosage par marée haute-marée basse)		Auto-limitation	Interdiction d'irriguer entre 14h et 20h	Interdiction				X
Horticulture et pépinières hors techniques économes		Interdiction d'irriguer entre 14h et 20h	Interdiction d'irriguer entre 08h et 20h	Interdiction				X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique				X	X	X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	Interdiction sauf piscicultures déclarées et baignades autorisées		Interdiction sauf piscicultures déclarées	X	X	X	X
Navigation fluviale		<p>Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses</p> <p>Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux</p>				X	X	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
		<i>Arrêt de la navigation si nécessaire</i>						
Manœuvres d'ouvrage sur les cours d'eau et plans d'eau connectés		<p>Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf par les collectivités compétentes en GEMAPI et si elle est nécessaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au respect du débit minimum biologique - à la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage - au non dépassement de la cote légale de retenue - à la protection contre les inondations des terrains riverains amont - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage - à la sécurité de l'ouvrage - à la garantie de l'approvisionnement en électricité du territoire national - à la délivrance d'eau pour les besoins de la biodiversité ou d'autres usages, encadrée par un cahier des charges ou une convention visée par l'autorité administrative <p>Dans ces cas de figure les manœuvres doivent faire l'objet d'une déclaration motivée au service police de l'eau de la DDT.</p>			X	X	X	X
Travaux en cours d'eau		<p>- Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques</p> <p>- Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux</p>	<p>Report des travaux sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau <p>Dans ces cas de figure les travaux doivent faire l'objet d'une information au service police de l'eau de la DDT.</p>		X	X	X	X
Rejets des systèmes d'assainissement urbains et industriels	Sensibiliser les collectivités et exploitants concernés	<p>Surveillance accrue des rejets</p> <p>Report des travaux et activités de maintenance pouvant concerner les stations d'épuration urbaines, les déversoirs d'orage ou bien encore les installations industrielles (sauf si justifications de sécurité ou de risque de pollution) jusqu'au retour d'un débit plus élevé du cours d'eau</p>				X	X	